



Chapitre 2

Analyse de dossiers

Dans ce chapitre, Myria analyse les dossiers judiciaires de traite et de trafic des êtres humains dans lesquels il s'est constitué partie civile et dispose dès lors d'une vision complète. Cela donne une image précise de la manière dont une enquête est initiée et menée concrètement sur le terrain. En outre, ce chapitre donne pour chaque forme d'exploitation une illustration du phénomène de traite et de trafic des êtres humains.

L'analyse se base sur les procès-verbaux (PV) des dossiers et se penche surtout sur le système criminel et la perspective de la victime. Nous examinons d'abord en profondeur et d'un œil critique les PV de synthèse: les enquêteurs y résument le dossier. Beaucoup d'attention est également accordée aux PV initiaux, qui indiquent sur quelle base le dossier a été initié concrètement et si des victimes ont été interceptées et détectées à ce moment. En outre, le dossier comprend les PV des auditions des victimes, suspects et témoins, les PV informatifs, les fardes reprenant les retranscriptions des écoutes téléphoniques, les rapports d'observation et enfin les rapports des commissions rogatoires.

L'étude de dossiers concrets est une pierre angulaire de l'évaluation de la politique. Elle permet de mieux connaître la mise en œuvre de la politique de recherche et de poursuite sur le terrain ainsi que les points épineux qui l'accompagnent. Une fois rassemblées, ces constatations constituent aussi une source d'information importante pour le focus du rapport annuel et une base indispensable pour formuler des recommandations.

Myria se base notamment sur ces analyses de dossiers pour déterminer les bonnes pratiques et les expériences négatives des différents acteurs sur le terrain. Celles-ci sont répertoriées dans le chapitre *Meilleures pratiques et expériences*. Les parties de textes de l'analyse de dossiers qui sont pertinentes pour ce chapitre sont accompagnées d'une note de bas de page.

1. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

1.1. | Exploitation sexuelle

1.1.1. | Réseau rom hongrois de Gand

Dans ce dossier gantois de traite des êtres humains, portant sur des faits de 2013 et 2014, des femmes rom hongroises, dont une mineure d'âge, ont été exploitées sexuellement par un réseau rom hongrois. Parmi les méthodes de recrutement utilisées, notons la technique du *loverboy*, présentée dans le focus²⁷⁵.

Le dossier a été traité rapidement²⁷⁶ et a été jugé par le tribunal correctionnel de Gand le 21 août 2014²⁷⁷. Aucune victime ne s'est constituée partie civile. Outre la prévention de traite des êtres humains, celles pour organisation criminelle et blanchiment d'argent ont également été retenues contre les prévenus. La confiscation d'un montant de 405.980 euros a également été prononcée. Les autorités hongroises transféreront les montants des biens confisqués aux autorités belges²⁷⁸.

a) Réseau criminel

Le réseau de prostitution, bien organisé et recourant à la violence, se composait de deux familles roms hongroises qui obligeaient de jeunes femmes roms à se prostituer. Les victimes étaient exploitées sexuellement en Belgique, aux Pays-Bas, en Suisse, en Autriche et au Royaume-Uni.

Trois prévenues faisaient office de 'dame de compagnie'²⁷⁹ dans le système criminel²⁸⁰. En qualité d'intermédiaire, elles encaissaient l'argent des victimes de la prostitution et ne reculaient pas devant la violence lorsque les victimes ne rapportaient pas assez d'argent. Elles cherchaient en outre pour les victimes des places dans les vitrines du quartier du Midi et veillaient à leur subsistance.

275 Partie 1, chapitre 2.

276 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, p. 133.

277 Partie 2, chapitre 4 ; Corr. Gand, 21 août 2014, 19^{ème} ch.

278 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 44-56.

279 Voir partie 1, chapitre 2: victimes de loverboys, point 3.2. et note 196.

280 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, p. 16.

L'un des prévenus principaux était également dealer de drogue et fournissait en drogue certains co-prévenus, clients de la prostitution et victimes.

b) Démarrage du dossier

En 2012, la police locale de Gand menait déjà une première enquête sur quelques personnes d'origine hongroise suspectées de traite des êtres humains. Sur base de contrôles, la police locale de Gand avait constaté, entre janvier 2012 et mars 2013, une forte augmentation des réseaux de prostitution de jeunes hongroises dans les environs du quartier du Midi à Gand. Cette augmentation a pu être corroborée par les chiffres officiels des « prestataires de services » dans les différents bars vitrines. En 2009, quatre Hongroises y étaient enregistrées, en 2012 le chiffre est passé à 141 pour atteindre même 283 en 2013. Il semble qu'il s'agissait de victimes d'origine rom en situation très précaire.

Fin mars 2013, la police gantoise a reçu une demande rogatoire de la police d'Amsterdam au sujet d'une de ces victimes roms hongroises de la prostitution, qui étaient sous le joug de l'un des proxénètes hongrois, également connu des services de police néerlandais. En avril 2014, le parquet de Gand a décidé d'entamer une enquête intégrée avec les hommes de la police locale et de la police fédérale. Cette fois, l'enquête ne s'est pas basée sur des déclarations de victimes, car ces dernières étaient trop anxieuses pour parler tant que leur proxénète n'était pas sous les verrous. Dans cette phase de l'enquête, les victimes niaient d'ailleurs les faits de violence perpétrés contre elles. Au cours de l'information, le réseau de prostitution a été inventorié et ladite « plukteam » (équipe de saisie financière)²⁸¹ a identifié les flux d'argent criminel.

c) Enquête

En juillet 2013, un juge d'instruction a été désigné : ce fut le coup d'envoi pour la collecte d'autant de preuves objectives que possible contre les auteurs sur base de techniques policières particulières telles qu'écoutes téléphoniques, observations étendues et enquêtes

financières²⁸². C'était important pour les victimes, les libérant ainsi de la pression de la charge de la preuve. De cette façon, il n'était plus nécessaire non plus pour le juge d'instruction de consentir à des confrontations entre les victimes et les auteurs. Les avocats de ces derniers exigeaient de plus en plus ces confrontations à mesure que l'enquête progressait. Or, de telles confrontations sont souvent très traumatisantes pour les victimes d'exploitation sexuelle²⁸³.

Les écoutes téléphoniques ont fourni des éléments de preuve objectifs de violence envers les victimes. Dans certaines conversations, il a même été ordonné de contrôler certaines filles, de les frapper et de les menacer²⁸⁴. Il est apparu en outre, sur base d'une large cyber-enquête et d'écoutes téléphoniques que les auteurs recouraient à Facebook pour sélectionner leurs victimes sur base de leurs photos et communiquer avec elles.

Des enquêteurs ont procédé à des perquisitions et à des arrestations simultanément dans différents pays. En Belgique, 32 faux passeports ont été trouvés lors d'une perquisition. Une perquisition menée en Hongrie a permis de rassembler des preuves que des jeunes filles étaient également recrutées au Royaume-Uni pour la prostitution.

L'arrestation des auteurs a permis d'ôter une partie de la pression qu'ils exerçaient sur leurs victimes. Elles ont ainsi pu être entendues. La plupart des victimes étaient déjà rentrées à leur propre demande dans leur environnement familial en Hongrie, diminuant ainsi en grande partie le risque de menace. La police a recouru, à la demande du magistrat, à une liste de questions-types pour une audition dirigée et structurée des victimes. Les aspects suivants y étaient abordés : le recrutement, l'emploi, le logement, la présentation d'un album photos, des questions générales sur les antécédents.

Coopération internationale

Europol a fourni des informations importantes, notamment que différents auteurs étaient également connus pour des faits de traite des êtres humains dans d'autres pays membres de l'UE.

Au sein d'Europol et d'Eurojust, la Belgique, les Pays-Bas et la Hongrie ont signé fin 2013 un accord visant à créer une Joint Investigation Team (JIT ou équipe commune d'enquête (ECE) en français)²⁸⁵. Début 2014, une enquête

281 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 44-56. Le terme « plukteam » provient du mot néerlandais « kaalplukken » qui signifie littéralement plumer financièrement les criminels. Le terme est issu de la législation du même nom et qui traite des saisies et confiscations de biens de criminels. La plukteam est chargée de l'inventaire du patrimoine criminel en vue d'une saisie ultérieure. (Source : inforevue 2009 n°3 de la police fédérale : www.polfed-fedpol.be/pub/inforevue/inforevue3_09/PLUKTEAM_IR03FR.PDF).

282 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 57-63.

283 *Ibid.*, p. 58.

284 *Ibid.*, p. 57-63.

285 *Ibid.*, p. 63.

a également été initiée au Royaume-Uni à l'encontre du même réseau hongrois.

Dans l'accord d'ECE, il a été tenu compte des intérêts des victimes dans les objectifs. Outre la récolte des éléments de preuve d'implication dans des faits de traite des êtres humains et de blanchiment d'argent et les saisies des ressources criminelles, l'ECE poursuit également les objectifs suivants :

- sortir les prostituées actives de la prostitution *forcée* ;
- arriver à ce que les suspects se voient retirer leurs avantages acquis illégalement par voie judiciaire ;
- obtenir que les victimes soient dédommagées et/ou bénéficient d'une compensation financière ;
- éviter que des femmes soient à nouveau victimes de traite des êtres humains.

Enquête financière

Les enquêteurs sont parvenus à identifier les biens mobiliers et immobiliers des auteurs en Hongrie et à saisir rapidement et efficacement ces recettes criminelles grâce à l'accord d'ECE²⁸⁶.

Les prévenus gagnaient 198.240 euros par mois grâce à leurs activités dans le milieu de la prostitution. L'un des prévenus principaux faisait même un bénéfice personnel mensuel de 94.500 euros aux dépens de six victimes de la prostitution. Il s'agissait là des chiffres minimum absolus basés sur le calcul des ressources acquises par voie criminelle. Le tribunal a recouru à ces chiffres pour motiver sa décision de confiscation pour un montant total de 405.980 euros.

Les enquêteurs ont analysé le modus operandi financier du réseau de prostitution sur base des informations tirées des écoutes téléphoniques, des observations et des transferts d'argent. Les dames de compagnie vérifiaient combien les victimes « rapportaient » sur base des préservatifs utilisés. Elles confiaient les recettes en espèces à des convoyeurs de fonds qui les amenaient en Hongrie où elles étaient principalement placées dans l'immobilier. Les auteurs recouraient en outre aux transferts d'argent internationaux vers la Hongrie au nom des victimes par le biais des bureaux financiers réguliers.

Une des victimes a expliqué au cours de sa déclaration comment elle devait transférer l'argent vers la Hongrie via un bureau pour le prévenu : « Je l'ai fait à mon nom mais il n'était pas toujours le bénéficiaire, c'était parfois sa sœur, ou encore un proche ou une connaissance à lui. Ces montants lui sont pourtant clairement parvenus... Il m'a fortement

frappée le soir car selon lui je mentais, je n'avais pas envoyé d'argent chez lui à la maison pour son voyage de retour».

d) Victimes

Les victimes étaient de jeunes Hongroises d'origine rom. Elles étaient pour ainsi dire toutes en situation très précaire : mères célibataires, filles ayant séjourné en orphelinat ou en maison d'accueil jusqu'à leurs 18 ans...

Les victimes étaient recrutées en leur faisant miroiter des revenus mirobolants ici en Belgique. Certaines filles sont tombées dans le piège des *loverboys*²⁸⁷ ou ont été contraintes psychologiquement à se droguer (au speed ou à la cocaïne) pour « améliorer » leurs prestations et passer au-dessus de la douleur et du dégoût. Elles ont ainsi aussi été amenées à vendre de la drogue à des clients et à la consommer avec eux. On a fait croire à d'autres victimes qu'elles devaient rembourser des dettes énormes pour leur mise au travail, leur transport, leur logement et leur subsistance.

Les auteurs ont martelé aux victimes qu'elles ne pouvaient jamais dire pour qui elles travaillaient. Elles devaient dire qu'elles travaillaient pour elles-mêmes, sans proxénète ni intermédiaire, sans contrainte, et ne pouvaient pas dévoiler l'identité des membres de l'organisation. Elles ne pouvaient rien dire non plus sur la manière dont elles sont arrivées à Gand.

Il est ressorti des différentes déclarations que même après l'arrestation des auteurs, des pressions ou des menaces pesaient toujours sur les victimes pour qu'elles gardent le silence. L'obligation de se taire émanait même de la prison.

Déclarations des victimes

Un témoignage anonyme de l'une des victimes a illustré l'extrême violence des prévenus. C'est ce qui ressort de cette citation reprise mot pour mot de sa déclaration : « Au cours de cette période, X m'a frappée tous les 2-3 jours pour différentes raisons. Parfois à cause de mon comportement, parfois sur base de ragots. J'entends par « frappée » notamment le fait qu'il se soit tenu debout sur ma tête, qu'il m'ait donné des coups de pieds avec ses chaussures, ait frappé dans mon ventre ou dans ma cuisse. Il disait souvent qu'il me faisait mal parce que je lui avais menti et qu'il ne le supportait pas. Je devais parfois prendre des calmants parce que ma situation paraissait sans issue, mais il m'obligeait quand même à continuer à travailler. Une fois, il m'a frappée si fort que ma dent

²⁸⁶ *Ibid.*, p. 52.

²⁸⁷ Partie 1, chapitre 2.

s'est cassée. Parfois, les lésions étaient visibles, mais je n'osais pas aller chez le médecin de peur de représailles. Je n'osais pas envisager de porter plainte à la police car X assurait avoir des amis partout et que si je l'envoyais « en tôle », il viendrait me tuer moi et ma famille dès sa sortie ».

À propos d'un autre incident, elle déclara : « Il m'a frappée à plusieurs reprises avec un bout de bois qui ressemblait à un pied de table, puis il a enroulé une ceinture autour de mon poignet et m'a tirée ainsi jusqu'à la salle de bain où un bain d'eau glacée m'attendait. X me disait de plonger ma tête sous l'eau, sinon il m'y pousserai lui-même. Il savait que je paniquais sous l'eau, c'est pour ça qu'il a tenu ma tête sous l'eau ».

Victime mineure

Une des victimes était une mineure de 17 ans, qui s'est prostituée pendant une nuit à Gand. Elle utilisait une fausse carte d'identité d'une adulte. Elle s'était proposée, avait montré ses photos via un réseau social et avait reçu une réaction positive. Ce n'est qu'à son arrivée en Belgique que le prévenu principal a découvert que la jeune fille était mineure. Il l'a quand même mise au travail pour qu'elle puisse rapporter de l'argent et ainsi lui rembourser les frais liés à son voyage. Mais le fait qu'elle soit mineure fut bel et bien la raison pour laquelle elle fut renvoyée en Hongrie le jour suivant. Le prévenu principal avait peur de la réaction de la police si celle-ci venait à découvrir qu'une mineure était active dans la prostitution. Sur base des écoutes téléphoniques, la police est tout de même parvenue à déterminer ultérieurement l'identité et l'âge réel de la victime²⁸⁸.

Statut de victime

Le tribunal a reconnu quarante victimes de traite des êtres humains sur base des résultats des écoutes téléphoniques. Près de la moitié des victimes n'ont jamais été retrouvées. La plupart des victimes ont déposé des déclarations vides de sens lorsqu'elles ont été interceptées par la police. Dans un premier temps, les victimes n'accordaient que peu de confiance à la police avec qui elles ont eu le premier contact²⁸⁹.

Deux victimes ont demandé et obtenu le statut de victime, mais la plupart des victimes n'y ont montré aucun intérêt²⁹⁰. Elles l'ont refusé parce qu'elles ne se considéraient pas elles-mêmes comme des victimes.

Elles étaient trop anxieuses ou désiraient rentrer chez elles au plus vite. Pour certaines victimes, collaborer avec la justice n'était pas un obstacle et elles se sont même montrées soulagées de pouvoir faire des déclarations. Elles ont toutefois manifesté le souhait de poursuivre temporairement leurs activités dans la prostitution en toute autonomie.

Dix-sept victimes ont été entendues ultérieurement en Hongrie. Quelques victimes ont été réentendues après leurs déclarations en Belgique et ont fait des déclarations pertinentes dès l'instant où leur angoisse avait disparu. Plusieurs victimes étaient retournées sur base du projet RAVOT²⁹¹, spécialement mis en place à Gand pour réintégrer au maximum les victimes de traite des êtres humains en Hongrie. Grâce à ce projet, la sécurité des victimes et de leur famille était assurée. Toutefois, le programme a au départ donné lieu à une victimisation secondaire²⁹² en Hongrie, mais cela a été résolu ultérieurement²⁹³.

Plusieurs victimes ont déjà été détectées et enregistrées précédemment comme victimes de traite des êtres humains dans d'autres pays, ce qui soulève la question d'un statut européen de victime. Ainsi, une victime a été remarquée une première fois dans la prostitution en 2011 à Alkmaar (Pays-Bas), en janvier 2014 à Gand, et semblerait même avoir disparu ensuite. Une jeune fille de 18 ans, intellectuellement plus faible, a été extraite d'une maison de prostitution en tant que victime par la police du Lancashire (Royaume Uni) en mai 2013. En août 2013, elle était à nouveau active dans le milieu gantois de la prostitution. C'était une proie facile, elle se laissait manipuler émotionnellement par les auteurs. Elle avait perdu ses deux parents alors qu'elle était encore enfant, avait grandi dans un orphelinat et considérait l'une des prévenues comme sa mère. Le statut de victime ne l'intéressait pas.

Une autre jeune fille, qui a elle bel et bien intégré le statut de victime et a bénéficié du soutien d'une collaboratrice hongroise²⁹⁴ du centre spécialisé dans l'accueil des victimes Payoke, s'était déjà présentée comme victime de traite des êtres humains à Stuttgart (Allemagne). Lorsque ses revenus de la prostitution lui ont été retirés, elle s'est présentée à la police de Stuttgart en tant que victime de traite des

288 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 57-63.

289 Cette partie, chapitre 3, point 1.2.

290 *Ibidem*.

291 Referral of and Assistance for Victims of Human Trafficking - Orientation et assistance des victimes de la traite des êtres humains.

292 On entend par victimisation secondaire le fait que les victimes soient une seconde fois victime d'un même délit du fait qu'elles se voient confrontées à des réactions sociales négatives, à des fonctionnaires et des instances (de mauvaise volonté) qui ne peuvent ou ne veulent pas les aider, ainsi qu'à des procédures juridiques de longue durée épuisantes, bureaucratiques et onéreuses.

293 Cette partie, chapitre 3, point 1.3.

294 *Ibid.*, point 1.2.

êtres humains. Elle est retournée ensuite en Hongrie, et y a abouti dans un centre d'accueil où elle a été recrutée par l'un des prévenus du présent dossier pour soi-disant travailler comme femme d'ouvrage en Belgique. Une fois arrivée chez nous, on lui a signifié qu'il n'y avait pas de travail comme femme de ménage, mais bien dans le secteur de la prostitution. Elle a également ajouté qu'elle ne pouvait plus retourner en Hongrie et était contrainte de céder parce qu'elle devait d'abord gagner de quoi payer son voyage de retour. Dans le bar où elle devait travailler se trouvaient également huit à dix autres jeunes filles. Ces dernières étaient toutes dépendantes de la drogue. La victime les a vues sniffer de la poudre blanche et des seringues traînaient çà et là.

1.1.2. | Réseau nigérian à Bruxelles

Dans ce dossier bruxellois de traite et trafic d'êtres humains, dont les faits remontent à une période comprise entre 2007 et 2011, de jeunes Nigérianes, dont plusieurs mineures d'âge, ont été amenées en fraude et exploitées sexuellement par un réseau de prostitution nigérian. Les victimes pouvaient être commandées²⁹⁵ au Nigeria et en Turquie et étaient échangées pour travailler dans la prostitution en Espagne, en Norvège et en Belgique.

Les jeunes filles étaient amenées en Belgique pour y travailler dans la prostitution. Elles devaient déboursier 55.000 euros²⁹⁶ pour ce voyage, une dette qu'elles devaient rembourser notamment en se prostituant. L'une des victimes était en Belgique sous le joug d'un *loverboy*²⁹⁷. Selon sa carte d'identité, elle avait 14 ans mais en avait probablement 19 en réalité au moment des faits.

Ce dossier a été jugé par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 24 février 2012²⁹⁸, et ensuite par la Cour d'appel le 31 octobre 2012²⁹⁹. Plusieurs victimes se sont constituées partie civile³⁰⁰.

295 Une "madame" commandait une victime au Nigeria, payait depuis l'Europe et la garantie de l'arrivée de cette dernière était assurée par un rituel vaudou effectuée par un prêtre vaudou. La collaboration se déroulait par le biais de personnes de contact dans des pays de transit, qui devaient être payées, ce qui engendrait parfois des conflits d'ordre financier. Les écoutes téléphoniques ont révélé qu'une jeune fille "commandée" était coincée en Turquie parce que la personne de contact de ce pays n'avait pas encore reçu les finances nécessaires afin d'assurer la poursuite du transport de la jeune fille.

296 L'une des victimes a dû payer 55.000 euros. Pour les autres victimes, le montant variait mais était de minimum 25.000 euros.

297 Partie 1, chapitre 2.

298 Corr. Bruxelles, 24 février 2012, 46^{ème} ch. (disponible sur www.myria.be)

299 Bruxelles, 31 octobre 2012, 13^{ème} ch.

300 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 69-70.

a) Réseau criminel

Le tribunal a établi que les faits de traite des êtres humains s'étaient tenus au sein d'un réseau organisé. Le prévenu principal nigérian exploitait sexuellement les victimes grâce à des *madames* nigérianes qui travaillaient pour lui.

« Madames » nigérianes

Ces *madames* caractérisent les réseaux de prostitution nigériens. Elles mettent les victimes au travail, les contrôlent, encaissent leur argent et gèrent leurs dettes. Elles abusent des rituels de la religion vaudou pour garder les filles sous leur joug. En même temps, elles jouent aussi un rôle de soutien psychologique pour les victimes qui les considèrent dès lors comme une mère ou une sœur. Elles disposent de documents de séjour légaux, qu'elles obtiennent parfois par le biais d'un mariage blanc, et connaissent souvent le système de la prostitution de l'intérieur pour s'en être elles-mêmes affranchies un jour.

Documents de séjour légaux

Les écoutes téléphoniques ont révélé que l'une des *madames* avait obtenu un document de séjour légal par le biais d'un mariage blanc. À l'occasion d'une conversation téléphonique avec le principal prévenu, elle a dit : « L'homme blanc qui a arrangé mes documents de séjour via un mariage blanc m'a appelée ».

Lors d'une autre conversation téléphonique, une solution était recherchée pour légaliser le séjour d'une autre *madame* : « X va essayer de donner à Y un document de séjour belge. Elle va essayer de le faire en simulant une maladie. Nous connaissons un médecin belge qui a déjà fourni les documents nécessaires contre une belle somme d'argent. Le médecin doit écrire noir sur blanc de quelle maladie souffre Y, de problèmes psychiatriques, par exemple. C'est une façon comme une autre d'accélérer la procédure pour les documents de séjour d'Y. ».

Le prévenu principal a également donné un conseil à l'une de ses *madames* pour sa demande d'asile : « Tu dois dire qu'ils veulent te mutiler les parties génitales au Nigeria et que c'est pour cela que tu as fui ».

Corruption et contacts dans les ambassades

Le prévenu principal disposait de différentes personnes de contact pour l'organisation de la traite des êtres humains au Nigeria, chacune ayant sa propre spécialité. Ainsi, il recourait à leur prestation de services criminels pour obtenir de faux papiers d'identité.

Il avait des contacts avec un membre corrompu du personnel de l'ambassade pour obtenir un visa Schengen ou régler d'autres affaires. Le prévenu principal pouvait ainsi se procurer, par exemple, le visa nécessaire au sein de l'ambassade italienne au Nigeria grâce à une personne de contact. En outre, la sœur d'un complice travaillait à l'ambassade du Nigeria à Abuja et il avait pu obtenir facilement un visa par cette voie. Et un collaborateur de l'ambassade du Nigeria en Grèce a veillé à ce que des Nigériens en voie d'être éloignés soient libérés, en échange d'un pot-de-vin.

Il pouvait compter en outre sur des complices au sein des compagnies aériennes et auprès de fonctionnaires à l'immigration à l'aéroport, lui permettant d'organiser des passages de frontières frauduleux *avec garantie*³⁰¹. Il a également corrompu des parlementaires qui devaient lui offrir une protection politique.

Itinéraires de trafic

Généralement, plusieurs victimes voyageaient ensemble et changeaient régulièrement de guide à travers l'Afrique et l'Europe avant d'arriver en Belgique. Le voyage durait parfois des mois à travers le désert ou sur de dangereuses petites embarcations en mer avec en ligne de mire l'un des points de transit les plus connus, l'île italienne de Lampedusa. Parfois, les jeunes filles devaient déjà se prostituer en cours de route en Italie.

D'autres transports *sous garantie* étaient aussi organisés, emmenant par avion les victimes nigériennes de la prostitution de Lagos (Nigeria) en Italie. Leur personne de contact à l'ambassade avait arrangé un voyage groupé prétextant une formation à suivre en Italie. De cette manière, dix-neuf filles nigériennes ont pu quitter légalement le Nigeria avec un visa.

Programmes d'échange

Le prévenu principal avait aussi des complices en Espagne, en Turquie, en Italie, au Maroc et au Danemark, sa sœur faisait elle-même office de *madame* au Canada. Ces contacts rentraient tous parfaitement dans le cadre du fonctionnement de programmes internationaux d'échange dans les réseaux nigériens. Une *madame* nigérienne en Belgique avait par exemple sous son autorité des victimes en Norvège, en Suède et en Espagne. Il existait aussi un programme d'échange où une *madame* nigérienne d'Espagne, par exemple, envoyait une jeune fille travailler en Belgique pour elle, faute de travail en Espagne, mais sous la supervision d'une *madame* nigérienne installée en Belgique.

b) Démarrage de l'enquête

Cette enquête a découlé d'une autre enquête visant un réseau nigérian, qui avait démarré en 2009. Au cours d'une audition en septembre 2010, une des prévenus principaux de cet ancien dossier a eu une conversation informelle avec les enquêteurs. Elle les a informés des activités de prostitution d'une autre Nigérienne et d'un homme qui faisaient passer des jeunes filles en Belgique via la Lybie pour les faire travailler dans le quartier des prostituées de Bruxelles. Elle a refusé de faire une déclaration officielle mais a en revanche donné l'adresse exacte où les faits se sont déroulés.

Sur base de ces informations, la police a consulté son propre carnet de renseignements. Il en est en effet ressorti que le 24 octobre 2008, à l'occasion d'un contrôle de police dans cet immeuble, deux jeunes filles avaient été aperçues en vitrine et avaient fui en direction de la cave.

Le procès-verbal initial indique en outre : « Du fait de la charge de travail découlant du dossier de Y et des dossiers périphériques, on n'a pas directement poursuivi les investigations sur les informations qu'elle nous a fournies »³⁰².

L'enquête fut initiée quelques mois plus tard.

c) Enquête

Début 2010, le juge d'instruction a ordonné plusieurs mesures d'enquête, parmi lesquelles une écoute téléphonique. Cela a permis de mettre à nu les contacts internationaux du réseau, ses méthodes de trafic et le fonctionnement du programme d'échange international. Ainsi, les filles dont les performances étaient insuffisantes étaient déplacées dans une autre région. Les écoutes téléphoniques ont également joué un rôle important dans la détection de victimes : « Il semble que X soit occupé actuellement aux derniers préparatifs pour le transport d'une fille du Nigeria en Belgique. La fille en question semble avoir voyagé entretemps jusqu'à Abuja en attendant son transfert en Belgique. Le paiement du transport semble avoir été effectué et la fille va voyager en connaissance de cause avec un document d'identité appartenant à une personne qui séjourne en Europe. (...) Ajoutons qu'on peut déduire des écoutes téléphoniques qu'il est possible que la fille concernée arrive de Schiphol en Belgique pendant ou après le week-end du 4 et 5 juin 2011, X allant la chercher personnellement à Schiphol ».

301 Voir *infra* ce chapitre, point 2.1.1., point 2.3.2. et point 2.4.1.

302 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2008, *Lutter avec des personnes et des ressources*, p. 112.

Dans les conversations téléphoniques surveillées, il était également question de ladite *Black Western Union* et des quatre immeubles à appartements que le prévenu principal avait fait construire à Benin City (Nigeria) grâce aux revenus de la prostitution. *Black Western Union* est un système de financement connu sous ce surnom dans le milieu nigérian et qui n'a, soyons clair, aucun lien avec la célèbre Western Union. Il s'agit de la version africaine du système pakistanais *hawala*, où les bénéficiaires aboutissent dans les phone shops et les épicerie au Nigeria via des transferts de fonds parallèles. Un système de type *hawala* peut être considéré comme un système bancaire parallèle pour transférer de l'argent d'un pays à l'autre sans laisser aucune trace de la transaction. Le système fonctionne dans l'anonymat le plus parfait³⁰³.

d) Victimes

Statut de victime

Dans ce dossier, les écoutes téléphoniques ont permis de retracer vingt jeunes Africaines en tant que victimes. Parmi elles, six ont pu être détectées et orientées vers le statut de victime³⁰⁴. Dans l'une des conversations téléphoniques surveillées, le prévenu principal dit avoir déjà fait entrer frauduleusement seize victimes en Belgique.

Profil de la victime nigériane

La plupart des victimes se sont vues proposer un emploi de prostituée au Nigeria, avec la promesse de belles rentrées financières. Le prévenu principal organisait une procédure de sélection, au cours de laquelle il interviewait et sélectionnait les victimes par téléphone au Nigeria. Les écoutes téléphoniques ont également révélé que certaines filles pouvaient être commandées à l'avance.

À leur arrivée en Belgique, les jeunes filles se voyaient retirer leurs papiers d'identité et étaient confiées à la *madame* qui les plaçait dans le milieu de la prostitution ou les vendait pour 5.000 euros. Les victimes devaient à chaque fois entendre le même discours: elles devaient rembourser leur voyage pour pouvoir s'affranchir. Généralement, elles acceptaient sans aucune forme de résistance.

Les réseaux nigériens ne reculent devant aucune forme de violence à l'encontre des victimes ou de leur famille. Ainsi, les parents de l'une des *madames* ont menacé les parents

de deux mineures d'âge parce qu'elles ne voulaient plus rembourser leurs prétendues dettes. Une jeune fille qui a d'abord travaillé comme prostituée en Espagne avant d'arriver en Belgique a dû abandonner son bébé de 10 mois en Espagne. Les écoutes téléphoniques ont permis de comprendre pourquoi, et ce sans équivoque : « Si la mère devait faire une bêtise, son bébé sera tué ».

Abus des rituels vaudou

Au Nigeria, quelqu'un a dû se porter garant pour une jeune fille. Cette garantie a été mise en pratique par un ou plusieurs prêtre(s) vaudou. L'abus du rituel vaudou est un moyen de pression typiquement nigérian³⁰⁵. Beaucoup de jeunes Nigériennes prêtent serment avant leur départ vers l'Occident, un serment dans lequel elles déclarent qu'elles ou leur famille paieront les frais de voyage et les dettes à leur *madame*. Cette prestation de serment va de pair avec plusieurs rituels. Ainsi, des ongles, du sang et des cheveux de la jeune femme sont conservés avec précaution dans un paquet. Ce paquet est conservé par le réseau criminel. Si la femme ne satisfait pas ou plus à ses obligations, on recourt au *juju* ou au vaudou à son encontre. Selon la croyance populaire, une personne dont les ongles, le sang et des cheveux sont conservés dans un paquet peut être rendue malade ou folle, voire même mourir. Ainsi, les *madames* suscitent de l'angoisse dans le chef de leurs filles et créent un lien qui ne peut être brisé impunément. Afin d'épargner leur propre personne et leur famille, nombreuses sont les victimes à rester dans la prostitution pour rembourser leurs dettes.

Il est ressorti des déclarations d'une victime nigériane dans le présent dossier que l'impact du rituel vaudou est important et qu'il peut être facilement utilisé à mauvais escient pour faire pression : « Après deux jours, X m'a amenée à cet endroit aussi et m'a chargée de travailler pour elle comme prostituée. J'ai refusé, mais après une semaine j'ai quand même dû m'y mettre car X avait truffé ma nourriture de vaudou, coupé une mèche de mes cheveux et prélevé un peu de sang menstruel dans mon slip... elle m'avait donc fait subir un rituel vaudou ».

Victimes mineures d'âge

Plusieurs victimes ont été détectées et ont obtenu le statut de victime de traite des êtres humains. Trois d'entre elles étaient vraisemblablement mineures, même si le tribunal n'est pas parvenu à déterminer leur âge avec certitude. Il était quasi certain que deux jeunes filles étaient mineures d'âge, mais des doutes subsistaient sur leur âge précis.

303 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, p. 23.

304 Cette partie, chapitre 3, point 1.2. et Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 30-35.

305 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 14-15 et 26.

L'une des victimes avait probablement 15 ans au moment des faits, en 2007. Lors d'un contrôle de police, elle a d'abord été emmenée au centre pour illégaux de Bruges, mais elle a été ensuite transférée, en sa qualité de mineure non accompagnée, à Juna, le centre pour mineurs étrangers non accompagnés d'Alost. Elle y est restée jusqu'à sa majorité, en 2010. Ensuite, elle est allée vivre avec son ami. Durant son séjour à Juna, les prévenus l'ont contactée à plusieurs reprises, ayant obtenu son numéro de GSM par le biais de sa mère, pour lui demander de fuir le centre d'accueil, ce qu'elle a refusé de faire. Plus tard, alors qu'elle vivait chez son ami, ils ont poursuivi leur harcèlement pour qu'elle continue à rembourser ses dettes.

Une autre victime avait probablement 14 ans au moment des faits. Elle s'était constituée partie civile et était représentée par un tuteur durant le procès en première instance. Au Nigeria, on lui avait proposé d'être scolarisée en Europe. Elle a dû se rendre à un soi-disant bureau d'immigration à Lagos pour faire prendre ses empreintes digitales et des photos d'elle en vue de confectionner un faux passeport. Elle ne devait en aucun cas avertir sa mère de son départ pour l'Europe. Elle a pris l'avion pour l'Espagne en transitant par l'Italie et la France. Elle a séjourné 6 mois en Espagne et y a été contrainte de se prostituer par le biais d'un rituel vaudou. Elle a ensuite été transférée à Bruxelles car il n'y avait pas assez de travail en Espagne dans le milieu de la prostitution.

1.1.3. | Dossier de l'agence de mannequins d'Anvers

Dans ce dossier anversois dont les faits remontent à 2010 et 2011, une organisation criminelle russo-lettonne exploitait sexuellement surtout de jeune Lettonnes.

Cette affaire a été jugée le 3 décembre 2012 par le tribunal correctionnel d'Anvers³⁰⁶ et le 12 septembre 2013 par la cour d'appel d'Anvers³⁰⁷. Douze prévenus étaient poursuivis pour traite des êtres humains, dont plusieurs ont été condamnés. Deux prévenus comparaissaient également pour la diffusion d'images à caractère pédopornographique (mais pas dans le cadre de la prévention de traite des êtres humains). Seul l'un des deux a été condamné pour ces faits³⁰⁸.

306 Corr. Anvers, 3 décembre 2012, ch 4C. (disponible sur www.myria.be).

307 Cour d'appel d'Anvers, 12 septembre 2013, 14^{ème} ch.

308 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 69.

Une prévenue s'était fait passer pour une victime pendant le procès et s'était constituée partie civile contre trois autres prévenus³⁰⁹. Elle se prostituait d'abord sur ordre du prévenu principal, mais elle s'est vite lancée elle-même librement dans la prostitution et l'exploitation de la prostitution. Ainsi, elle recrutait des amies d'école en Lettonie et faisait miroiter un emploi dans la cueillette des fruits ou comme aide-ménagère, mais en réalité elles étaient forcées d'emblée à se prostituer. La prévenue retenait la moitié de leurs revenus pour transmettre ensuite ce montant à deux co-prévenus. Elle a également attiré deux jeunes femmes qui s'étaient enfuies dans un appartement, où ces dernières ont été frappées et menacées d'une arme à feu. Elle donnait l'impression d'être très dominante et mettait la pression sur les jeunes femmes en les menaçant d'informer l'un des autres prévenus. Vu que la prévenue a été condamnée en tant qu'auteur et co-auteur avec les co-prévenus contre qui elle s'était constituée partie civile, le tribunal a jugé sa constitution de partie civile non fondée³¹⁰.

a) Démarrage du dossier

En avril 2011, la police locale³¹¹ reçut une plainte anonyme pour des faits de traite des êtres humains dans des agences de mannequins, faisant état de sites internet et de victimes. Cinq mois plus tard, le centre spécialisé dans l'accueil des victimes PAG-ASA reçut une plainte anonyme à l'encontre des mêmes agences de mannequins. La plainte était accompagnée d'impressions de petites annonces postées sur internet, qui, selon l'initiateur de la plainte, attiraient des mineures d'âge. Le plaignant faisait également référence à des mauvais traitements à l'aide de mégots de cigarettes brûlants, de l'abus et de la détention d'une femme enceinte de six mois. Le plaignant demandait d'accueillir les victimes. La plainte a été transmise à la police. L'enquête (phase de l'information) a démarré le jour même.

b) Enquête

Sur base de ces données, la police a pu localiser assez rapidement les faits et mener une enquête de voisinage. Les premières constatations allaient dans le sens de l'exploitation de la prostitution et mettaient déjà l'un des futurs prévenus dans le viseur de la police. Une instruction judiciaire a été initiée de manière à ce que des moyens d'enquête, comme des mesures d'écoutes téléphoniques, puissent être ordonnés et mis en œuvre.

309 *Ibid.*, pp. 20-21.

310 *Ibidem*.

311 Cette partie, chapitre 3, point 1.1.

Il en est ressorti que des jeunes filles lettones avaient été recrutées via un site internet pour des contacts sexuels comme escort-girls aux Pays-Bas et en Belgique. On leur promettait des revenus nets de 4.000 à 6.000 euros par mois, pour deux jours de travail par semaine. Ce site internet est une variante lettone de Facebook, où on clique sur un message de demande d'amitié et on réagit positivement. Les victimes étaient proposées sur internet via des sites de rencontres érotiques et de bureaux d'escorte. Un des prévenus avait pris des photos d'une Lettone mineure d'âge nue et les avait utilisées pour une annonce sur le site internet. Il fut ensuite poursuivi pour diffusion de matériel à caractère pédopornographique.

Un mandat d'arrêt européen fut délivré à l'encontre d'un ressortissant germano-russe, qui fut extradé par l'Allemagne vers la Belgique. Ce complice était exploitant d'un site internet et fournissait plusieurs jeunes filles à l'un des prévenus, ce qui a permis à la police de retrouver des victimes originaires de Lettonie, de Biélorussie et d'Ukraine lors d'une perquisition. L'exploitant du site internet avait raconté à ce prévenu qu'il disposait d'un intermédiaire dans chaque pays, qui recherchait et recrutait des jeunes filles pour lui, qu'il plaçait ensuite dans des clubs.

c) *Victimes*

La plupart des victimes étaient des jeunes filles de 18 ans. Elles étaient exposées à de graves faits de violence et étaient proposées sur internet par le biais de sites de rencontre érotique et de bureaux d'escorte.

Ce sont surtout des Lettonnes qui étaient attirées aux Pays-Bas pour s'y prostituer. Certaines en étaient averties à l'avance, d'autres non. Elles étaient menacées et frappées et devaient remettre au moins la moitié de leurs revenus. La plupart de ces jeunes filles étaient de jeunes adultes de 18 ou 19 ans à peine. L'une des victimes a été infectée par le VIH sans le savoir par un client. Les victimes étaient obligées d'effectuer tous les actes sexuels qui leur étaient demandés. Elles avaient peur de leurs exploitants, qui profitaient activement de cette peur. Les prévenus faisaient également travailler des femmes d'origine belge dans la prostitution par le biais de bureaux d'escorte, mais ils ne recouraient pas à la violence envers elles. Elles recevaient aussi l'argent qui leur avait été promis. Ces jeunes filles belges n'ont pas été exploitées et n'ont pas été considérées comme des victimes de traite des êtres humains.

Une femme lettone enceinte a déclaré à la police : « Nous étions menacées et battues, S. (le prévenu principal) a montré une arme à feu (un pistolet) et un couteau, qu'il a lancé sur la table. Il a aussi montré des bandes servant

à attacher une personne, il en a enroulé une autour de sa main, l'a tendue et a dit que ça servait à mettre autour du cou des gens qui ne veulent pas parler. S. nous a également pris notre argent. Ils nous a toutes les trois frappées. J'étais enceinte et j'ai essayé de me protéger le ventre ».

Une des jeunes filles belges a témoigné de l'exploitation des jeunes Lettonnes : « Les filles lettonnes n'avaient rien à dire et devaient être disponibles en permanence. Il (le prévenu principal) savait très bien qu'il était plus difficile d'avoir une Belge sous son joug qu'une Lettonne. Selon lui, il n'avait que des problèmes avec les filles belges ».

Statut de victime

Les victimes étaient originaires des pays de l'UE (Lettonie, Hongrie, Roumanie et Pays-Bas) et de pays voisins (Biélorussie, Ukraine). Elles n'ont pas intégré le statut de victime³¹². À leur interception, elles avaient reçu un ordre de quitter le territoire sans indication quelconque du statut de victime de traite des êtres humains. Au départ, les victimes avaient déclaré, sous l'effet de la peur, qu'elles étaient bien traitées et qu'elles pouvaient garder la moitié de leurs revenus. Ce n'est que bien plus tard que le magistrat a contacté les centres d'accueil spécialisés pour victimes de traite des êtres humains, alors que les victimes étaient déjà retournées dans leur pays d'origine.

Victimes mineures d'âge

Une des mineures d'âge avait été emmenée par les prévenus de Lettonie vers les Pays-Bas, pour soi-disant travailler comme nounou. Dès l'instant où elle arriva, ils l'obligèrent à se prostituer. Elle était emmenée régulièrement chez des clients belges. Elle venait d'avoir 16 ans lorsqu'elle est arrivée aux Pays-Bas. Elle était menacée et frappée par le prévenu principal.

L'une des victimes belges avait lancé un cri d'alarme sur leur situation : « J'ai 18 ans et mon amie 17, elle est d'origine étrangère et ne maîtrise pas notre langue. Je suis pour ma part d'origine belge. Il y a quelques semaines, nous avons fait la connaissance d'un homme sur internet... Il nous a proposé un emploi d'escorte privée dans le centre d'Anvers. Après l'avoir rencontré, nous avons directement commencé à travailler comme escort-girl. Pour le moment, il y a encore plusieurs filles... Nous voulons en effet arrêter le plus vite possible, mais ici on ne peut pas arrêter ni s'en aller comme ça. En effet, nous sommes menacées de toutes les manières possibles par lui, il nous fait chanter avec des photos de nous nues ou en lingerie. Mon amie et moi en sommes mal. Voici l'adresse où cela se passe :

³¹² Cette partie, chapitre 3, point 1.2.

... Nous vous supplions de venir nous aider ».

Une jeune mineure d'âge néerlandaise a été recrutée et mise au travail chez des clients néerlandais et belges alors qu'elle avait 17 ans. Aux Pays-Bas, le Service d'assistance aux jeunes avait lancé un avis de recherche à son sujet en avril 2010.

1.1.4. | Réseau rom roumain de Liège

Dans ce dossier de Liège, dont les faits remontent à 2010, une jeune Roumaine de 21 ans était exploitée sexuellement par une groupe d'auteurs roms³¹³.

Ce dossier a été jugé par le tribunal correctionnel de Liège le 27 mars 2013³¹⁴, et ensuite par la cour d'appel le 4 novembre 2013³¹⁵. La victime ne s'est pas constituée partie civile.

a) Démarrage du dossier

La police locale a été alertée pour intercepter une jeune fille en pleurs en rue. La jeune Roumaine avait fui un hôtel où elle était forcée de se prostituer. Elle n'avait pas de document d'identité sur elle.

La victime a directement fait des déclarations à la police. Celles-ci ont servi de base pour démarrer le dossier et ont été appuyées au cours de l'enquête ultérieure par des preuves objectives telles que le témoignage de la réceptionniste d'un hôtel, les images de caméras de surveillance, le GSM de la victime et les déclarations contradictoires des prévenus.

b) Déclarations de la victime

La victime s'était vue proposer en Roumanie un travail dans un bar ou dans un restaurant. En février 2010, elle est arrivée en Belgique en voiture. Ses documents d'identité lui ont été retirés. En chemin, elle a été violée une première fois sur un parking en Autriche. En Belgique, elle a été vendue pour 1.000 euros au chef d'une organisation d'auteurs roms pour travailler dans le milieu de la prostitution. Elle a refusé et a été violée et battue à plusieurs reprises. On lui a donné le choix : soit

elle se prostituait, soit elle remboursait sur-le-champ sa dette de 1.000 euros. Elle a été mise au travail dans un hôtel bruxellois et avait un GSM à disposition, sur lequel il pouvait la contacter. Elle était également forcée d'avoir des relations sexuelles avec l'un des membres de la bande.

c) Statut de victime

La victime a obtenu le statut de victime de traite des êtres humains et a eu besoin d'aide psychologique. Le 12 mai 2010, elle est retournée en Roumanie sur base volontaire. Le centre spécialisé dans l'accueil de victimes de traite des êtres humains Sürya lui avait trouvé un avocat, mais tous les contacts avec la victime ont été perdus en Roumanie.

1.2. | Exploitation économique

1.2.1. | Manège à Turnhout

Dans ce dossier de Turnhout, dont les faits remontent à 2007 et 2008, une victime brésilienne a été exploitée économiquement dans un manège. Les prévenus étaient un homme d'affaires belge et son épouse britannique, avocate, qui géraient ensemble un montage comprenant entre autres des sociétés off-shore. La société qui exploitait le manège a entretemps fait faillite. Le bien immobilier lié au manège est toujours dans les mains d'une société immobilière des prévenus.

Cette affaire a finalement été jugée³¹⁶ le 19 novembre 2012 par le tribunal correctionnel de Turnhout et le 23 avril 2014 par la cour d'appel d'Anvers³¹⁷. Les deux prévenus ont été acquittés en première instance, avant d'être quand même condamnés pour traite des êtres humains par la cour d'appel³¹⁸.

a) Démarrage du dossier

L'enquête a été initiée en février 2008 sur base d'une déclaration de victime à la police fédérale de Turnhout. L'enquête a été menée par le parquet de Turnhout. Aucun juge d'instruction n'a été désigné.

313 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 68.

314 Corr. Liège, 27 mars 2013, 8^{ème} ch. (disponible sur www.myria.be).

315 Liège, 4 novembre 2013, 18^{ème} ch.

316 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2008, *Lutter avec des personnes et des ressources*, p. 112.

317 Anvers, 23 avril 2014, 14^{ème} ch. (disponible sur www.myria.be).

318 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, p. 113.

En décembre 2007 déjà, la police locale, le service de contrôle des lois sociales et les services du ministère de la communauté flamande ont effectué un contrôle au manège concerné, mais sans constater à l'époque un quelconque fait de traite des êtres humains. Une famille brésilienne y était toutefois employée illégalement. Celle-ci a été interceptée, puis rapatriée sur ordre de l'Office des étrangers (OE).

b) Enquête

En avril 2008, la police locale et fédérale, ainsi que l'inspection sociale et le service de contrôle des lois sociales ont effectué un nouveau contrôle multidisciplinaire dans différents manèges, dont celui des prévenus. Plusieurs fausses cartes d'identité furent alors retrouvées, dont une carte d'identité brésilienne avec une photo de la victime brésilienne qui avait déjà fait des déclarations à la police. Les enquêteurs ont également trouvé une autre carte d'identité, qui avait déjà été utilisée à six reprises par des travailleurs brésiliens sans papiers.

En outre, des témoins ont été entendus, qui ont confirmé que la victime n'était que peu, voire pas du tout payée et que son passeport lui avait été retiré.

L'enquête financière a mis en évidence ce que l'exploitation de la victime avait rapporté aux prévenus. Leur avantage patrimonial a été évalué à 20.112 euros.

c) Déclarations de la victime

La victime brésilienne vivait en Belgique depuis 2005. Elle était arrivée du Brésil en Belgique avec un visa touristique pour travailler chez des amis en tant qu'aide-ménagère. Après un an et demi, elle a mis fin à son contrat pour des raisons tierces et a trouvé un emploi de palefrenier au manège où elle a été exploitée par la suite.

Au départ, elle gagnait 800 euros par mois pour six jours de travail par semaine, avec des journées de 10 heures de travail. Elle devait à la fois nettoyer les boxes et soigner les chevaux. Elle était logée et nourrie au manège, ce qui la rendait disponible en permanence. Elle ne perçut l'entièreté de son salaire que le premier mois. Ensuite, le prévenu ne la paya qu'en partie, 200 à 275 euros par mois. Le prévenu justifiait cela auprès de la victime en prétextant qu'il devait utiliser le solde de son salaire pour régulariser sa situation de séjour. Elle dut dès lors lui donner son passeport pour qu'il puisse tout mettre en ordre. Comme elle était mal payée, elle voulut démissionner. Lorsqu'elle voulut récupérer son passeport, les prévenus refusèrent.

Grâce à l'aide d'une cliente du manège, la victime parvint à quitter son emploi et se présenta chez PAG-ASA.

d) Statut de victime

La victime fut orientée vers le statut de victime dans le cadre de l'application du délai de réflexion³¹⁹.

La victime s'est présentée le 25 janvier 2008 au centre spécialisé dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains PAG-ASA, qui au terme d'un entretien a décidé d'accueillir la victime. PAG-ASA a directement contacté l'Office des étrangers (OE). L'OE a à son tour délivré un ordre de quitter le territoire de 45 jours, correspondant à la période du délai de réflexion, de manière à ce que la victime dispose du temps nécessaire pour réfléchir et décider de faire une déclaration.

Le 12 février 2008, PAG-ASA avertit la police fédérale de Turnhout, à la demande de la victime, qu'une victime potentielle de traite des êtres humains s'était présentée chez eux. La police a pris la déposition de la victime avec l'aide d'un interprète. Elle communiqua par téléphone l'explication nécessaire au magistrat de référence et reçut l'autorisation d'octroyer à la victime le statut de victime de traite des êtres humains.

1.2.2. | Dossier du secteur de la construction

Dans ce dossier de Charleroi, dont les faits remontent à une période comprise entre 2008 et 2010, plusieurs ouvriers chinois ont été exploités économiquement dans le secteur de la construction³²⁰. Ils devaient rénover des restaurants chinois et des biens immobiliers contigus. Le prévenu principal chinois et sa fille ont été condamnés pour traite des êtres humains mais aussi pour trafic d'êtres humains.

Cette affaire a été jugée par le tribunal correctionnel de Charleroi³²¹. Ce qui est intéressant, c'est que le tribunal a souligné que même si les conditions salariales de certains ouvriers n'étaient pas indécentes, leurs conditions de travail l'étaient en revanche bien. Il est ressorti du dossier qu'ils devaient travailler et loger sur place dans de mauvaises conditions pour pouvoir prétendre à ce salaire. Les trois parties civiles ont reçu respectivement

319 Cette partie, chapitre 3, point 1.2.

320 Cette partie, chapitre 1, point 2.4.

321 Corr. Charleroi, 7 juin 2013, 7^{ème} ch. (définitif). Cette décision est disponible sur www.myria.be.

250, 1.000 et 5.000 euros à titre de réparation de leur dommage matériel et moral confondus³²².

a) Démarrage du dossier

Entre 2008 et 2010, il y a eu au départ de nombreux contrôles rapprochés de la police et des services d'inspection, répartis sur différentes régions d'Ostende et Gand jusqu'à Tournai. À l'occasion de l'un de ces contrôles à Ostende, la police constata que l'un des intéressés apparaissait déjà dans un contrôle négatif à Charleroi. Elle prit contact avec la police fédérale de Charleroi et apprit qu'une enquête judiciaire était en cours contre cette personne. L'auditeur du travail de Charleroi demanda de transférer le dossier d'Ostende et de centraliser tous les dossiers pertinents de l'intéressé à Charleroi. Ensuite, il demanda aux services de police et d'inspection d'effectuer des contrôles multidisciplinaires supplémentaires sur d'autres chantiers de construction des firmes de l'intéressé, qui allait devenir le prévenu principal dans ce dossier.

b) Enquête

Il est ressorti des rapports de l'inspection sociale que le prévenu principal recourait à un homme de paille à la tête de son entreprise de construction. Ils avaient créé ensemble une société de construction. Cet homme de paille de nationalité belge disposait aussi des attestations nécessaires pour avoir accès à la profession d'entrepreneur.

Le prévenu principal recrutait des clients dans le milieu chinois par le biais de petites annonces publiées dans un journal chinois connu. Par la suite, ses clients se sont montrés très mécontents des prestations fournies. Le prévenu principal utilisait des matériaux chinois de mauvaise qualité, qu'il faisait importer et qui ne satisfaisaient pas aux normes de l'UE. Certains sous-traitants refusaient même de les utiliser durant les travaux.

Selon des témoignages recueillis dans l'enquête financière, il est également ressorti que le prévenu principal fraudait en rédigeant de fausses factures et investissait ses revenus criminels dans l'immobilier en Italie.

c) Victimes

Lors des contrôles de police et des services d'inspection, quinze victimes chinoises ont été interceptées, pour

la plupart en situation de séjour irrégulière. Certaines victimes disposaient de faux documents de séjour espagnols ou italiens. Une des victimes disposait d'un faux passeport qui, selon ses déclarations, avait été délivré par l'ambassade de Chine à Milan.

Certaines victimes accordaient une confiance énorme au prévenu principal. Elles provenaient de la même région de Chine et parlaient le même dialecte. Le prévenu principal en a abusé et est parvenu à les manipuler et à garder la mainmise sur elles³²³.

Les victimes étaient intégralement payées en noir et en liquide. Leurs conditions de vie et de travail étaient inhumaines. Elles logeaient sur le chantier-même, dans des conditions précaires. Il n'y avait pas de sanitaire ni de chauffage, même durant l'hiver. Le chantier de construction ne satisfaisait à aucune norme de sécurité obligatoire. Aucun matériel de sécurité élémentaire, comme des chaussures de sécurité ou les vêtements de protection, n'était mis à disposition.

Déclarations d'une victime

Plusieurs victimes ont dû travailler pour rembourser leurs dettes³²⁴. Au terme de leur voyage, un accompagnateur les a déposées au chantier, où elles ont reçu l'ordre d'effectuer toutes les tâches qui leur seraient confiées.

Une des victimes a déclaré qu'elle avait dû payer 18.000 euros pour son voyage. Cette somme a été préalablement et intégralement empruntée auprès d'usuriers à 10% d'intérêt. Elle envoyait l'argent qu'elle gagnait à sa famille en Chine pour qu'elle puisse rembourser les usuriers. Elle avait pris l'avion de Chine pour la France, où elle s'est vue reprendre son passeport à son arrivée. Elle a ensuite été transportée de France en Belgique pour aboutir sur un chantier de construction. Elle s'y est vu offrir le gîte et le couvert et a commencé à travailler deux jours plus tard. Elle ignorait totalement pour qui elle travaillait. Elle faisait son travail et était payée dans ce but. Pendant 6 mois, elle a ainsi travaillé sur trois chantiers différents. Elle ne pouvait pas prononcer de nom ni d'endroit où elle avait travaillé. Elle travaillait depuis un mois sur le dernier chantier pour 2 euros de l'heure. Elle devait travailler 12h par jour, 7 jours sur 7. Elle se sentait bel et bien trompée, car en Chine on lui avait dit qu'il était possible de gagner 10 euros de l'heure en Europe. Le statut de victime des êtres humains ne l'intéressait pas, même après avoir reçu la brochure destinée aux victimes et des explications traduites par un

³²³ Cette partie, chapitre 3, point 1.2.

³²⁴ Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, p. 30.

³²² Rapport Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, p. 115.

interprète chinois. La victime a reçu un ordre de quitter le territoire et a été emmenée à la gare.

Statut de victime

La plupart des victimes ont fait des déclarations pertinentes, mais plusieurs d'entre elles ont refusé d'intégrer le statut de victime de traite des êtres humains car elles vouaient encore toujours une confiance aveugle au prévenu principal chinois³²⁵. Les victimes qui se sont quant à elles montrées intéressées ont été prises en charge et ont obtenu le statut de victime de traite des êtres humains.

2. TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

2.1. | Réseau albanais de trafic d'êtres humains à Bruxelles

Dans ce dossier bruxellois de trafic d'êtres humains dont les faits remontent à 2012 et 2013, un réseau de trafic d'êtres humains albanais utilisait différentes aires de stationnement le long de l'E40, en direction de la côte belge, principalement pour envoyer illégalement des ressortissants albanais au Royaume-Uni. Il convient de noter que les Albanais³²⁶ avaient voyagé légalement vers la Belgique et y séjournaient légalement, pour ensuite être envoyés illégalement vers le territoire britannique et tomber dans l'illégalité³²⁷. Ce dossier a été jugé par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 25 novembre 2013³²⁸.

325 Cette partie, chapitre 3, point 1.2. et Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 34-35.

326 Pour davantage d'informations sur les demandeurs d'asile et les réfugiés albanais, voir le rapport annuel *La migration en en chiffres et en droits* 2015.

327 Bulletins des questions et réponses écrites, *Doc. parl.*, Chambre, QRVA 54/026, 26 mai 2015, pp. 192-195, disponible via le lien suivant : www.lachambre.be/QRVA/pdf/54/54K0026.pdf. Cette réponse a été donnée par le secrétaire d'État à l'Asile et la Migration sur la base des données de l'Office des étrangers à la suite d'une question concernant les interceptions de trafic d'êtres humains lors de la migration de transit vers un autre pays. Il convient de noter qu'en 2013, sur les 1.329 personnes interceptées, 151 étaient de nationalité albanaise. En 2014, 1.891 personnes ont été interceptées, dont 155 étaient de nationalité albanaise.

328 Corr. Bruxelles, 25 novembre 2013, 51^{ème} ch. Voir aussi cette partie, chapitre 4, point 2.

2.1.1. | Réseau criminel

Les passeurs exploitaient une prétendue agence de voyages pour migrants albanais. Le principal prévenu disposait d'un réseau de contacts de passeurs en Albanie et au Royaume-Uni. En Belgique également, il collaborait avec un réseau de trafic d'êtres humains irako-kurde, fournissant également des migrants de la région à la frontière entre l'Inde et le Pakistan, d'Afghanistan et d'Iran. Il ressort des écoutes téléphoniques qu'il exerçait son « métier », comme il l'appelait lui-même, depuis sept ans déjà.

En Albanie, les membres de la famille des migrants albanais contactaient les passeurs pour organiser, moyennant un prix oscillant entre 3.000 et 3.500 euros, un transport clandestin de la Belgique au Royaume-Uni. Les victimes du trafic devaient s'acquitter du paiement avant leur départ auprès du frère de l'un des prévenus, un policier de Tirana.

Les Albanais arrivaient généralement en Belgique par le biais de l'aéroport de Charleroi, où ils étaient accueillis par les passeurs et amenés dans de petits hôtels. Ensuite, ils étaient confiés à des passeurs kurdes, qui les amenaient vers une aire de stationnement et les plaçaient dans des camions. Il s'agissait souvent de camions frigorifiques. En cas de manque de place dans les camions, les migrants devaient se glisser à deux dans le coffre d'une voiture.

Des transports *avec garantie* étaient exceptionnellement également organisés entre la Belgique et le Royaume-Uni. Dans ce cas, le chauffeur de camion était au courant des faits et les victimes de trafic n'étaient pas transportées dans un camion frigorifique. Le prix de la garantie oscillait entre 5.000 et 5.500 euros. Les victimes de trafic provenaient généralement de la région à la frontière entre l'Inde et le Pakistan et d'Afghanistan et étaient dans ce cas également surtout fournies par des passeurs kurdes, qui organisaient leur voyage.

2.1.2. | Démarrage du dossier

La police de la route fut appelée la nuit du 8 janvier 2013 sur l'aire de stationnement de Grand-Bigard, le long de l'E40, et y intercepta dans une voiture trois Albanais qui, selon les témoignages téléphoniques, avaient dissimulé des personnes dans un camion. Cinq Indiens furent extraits du camion frigorifique qui se trouvait à côté de la voiture.

Après analyse des GSM des trois Albanais, la police constata des indications de trafic d'êtres humains. Les informations du service central de la police fédérale concernant les

transports de victimes de trafic d'êtres humains impliquant des passeurs albanais à Waasmunster, Zeebruges et Kalken obtenues entre décembre 2012 et janvier 2013 ont ensuite confirmé ces indications. Lors d'un examen plus approfondi des appels téléphoniques, plusieurs numéros d'appel présentant un lien avec des faits de trafic d'êtres humains dans le milieu albanais sont apparus.

2.1.3. | Enquête

a) Écoutes téléphoniques

Les données extraites des écoutes téléphoniques ont fourni suffisamment d'éléments de preuve concernant le rôle du prévenu principal dans le réseau de trafic d'êtres humains et ses contacts internationaux. Il s'occupait des aspects financiers avec les clients et les passeurs kurdes.

De plus, les écoutes téléphoniques ont également permis de comprendre comment les passeurs se comportaient avec leurs « clients ». Les victimes du trafic devaient, pendant leur transport vers le Royaume-Uni, détruire leur passeport. En cas d'interception par la police, elles devaient se déclarer mineures. Les écoutes téléphoniques ont également capté plusieurs conversations dans lesquelles les victimes de trafic se plaignaient du froid et du manque d'oxygène, d'eau et de nourriture.

Les passeurs savaient que leurs appels étaient mis sur écoute. Ils utilisaient des codes et se fixaient des rendez-vous pour poursuivre la conversation sur Skype, dont l'écoute est plus difficile³²⁹.

b) Enquête financière³³⁰

Une enquête menée auprès de différents bureaux de change a démontré qu'entre janvier 2012 et mai 2013, des sommes d'argent avaient été transférées au nom des passeurs. Plusieurs de ces montants ont pu être formellement liés à des transports de victimes de trafic. La plupart des montants étaient destinés au prévenu principal.

Les écoutes téléphoniques ont permis de mettre son procédé au jour. Dans plusieurs conversations, il demandait

à ses « clients » de verser l'argent, qui lui était destiné, en Belgique, au nom d'une autre personne : un complice voire des « clients » qui, en attendant leur voyage vers le Royaume-Uni, séjournaient à Bruxelles. Ces personnes procédaient ensuite au retrait de l'argent et le remettaient au prévenu principal. Ce faisant, il ne laissait aucune trace de son identité au cas où les services de police venaient à enquêter auprès de Western Union. Aucune transaction n'était en fait enregistrée à son nom. Aucun lien ne pouvait dès lors être établi entre lui et ces transferts. Il utilisait également ce procédé pour envoyer de l'argent à des membres de sa famille ou collaborateurs en Albanie³³¹.

Les enquêteurs ont donc dû en conclure qu'ils n'avaient pas suffisamment d'informations concernant les flux d'argent sale vu qu'il s'agissait uniquement de recherches sur la base du nom des passeurs connus.

2.1.4. | Victimes du trafic

Le transport à l'aide de camions frigorifiques était extrêmement dangereux et peu confortable. Parmi les victimes se trouvaient des mineurs étrangers non accompagnés et des familles avec enfants en bas âge qui se trouvaient de toute manière déjà dans une position encore plus vulnérable. En outre, elles étaient frigorifiées. Lorsqu'elles le faisaient savoir par SMS aux prévenus, ils qualifiaient la remarque de « susceptibilité » ou répondaient en disant : « vous saviez à quoi vous attendre ! ».

a) Trafic de familles

Les écoutes téléphoniques ont permis de mettre au jour différents transports de familles avec enfants en bas âge et la manière dont les passeurs abordaient la question, comme s'il était question de produits. Un passeur appela le prévenu principal pour lui demander s'il pouvait assurer le transport d'une famille composée d'un père, d'une mère et de deux enfants de sept et huit ans. Il répondit que ce n'était pas un problème mais que la famille allait devoir « prévoir des somnifères ».

Sur le territoire belge, ont également eu lieu plusieurs interceptions de mères avec enfants en bas âge ayant ensuite reçu l'ordre de quitter le territoire³³². À Termonde, sur l'aire de stationnement de Kalken le long de l'E17, neuf

329 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 59-60.

330 Cette partie, chapitre 3, point 2.4. ; Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 44-56.

331 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, p. 24.

332 Cette partie, chapitre 3, point 2.2.

victimes ont été extraites d'un camion frigorifique, dont une mère albanaise et ses deux enfants de six et sept ans.

En France, une mère albanaise et ses trois enfants âgés de trois, six et sept ans ont été interceptés deux fois de suite. Une première fois le 18 février 2013, lorsque des travailleurs d'une entreprise portuaire d'Ernee (France) découvrirent la présence d'un groupe de victimes de trafic composé de deux Iraniens et neuf Albanais et appelèrent la police. Le chauffeur d'un camion avait fait une pause sur la bande d'arrêt d'urgence de l'E17 et c'est probablement à ce moment que les victimes du trafic se sont hissées dans l'espace de cargaison de son camion. Le 11 mars 2013, la mère et ses trois enfants, accompagnés d'autres membres du même groupe de victimes de trafic, ont été interceptés une deuxième fois par la police française à Coquelles (France). Cette fois, elle s'était glissée dans un camion frigorifique et il était question de six victimes albanaises.

b) Mineur étranger non accompagné³³³

Lors d'une interception à Zeebruges, trois personnes ont été extraites d'un conteneur frigorifique fermé. Les travailleurs d'une entreprise portuaire découvrirent, lors du déchargement d'un conteneur frigorifique contenant de la nourriture, trois victimes de trafic et appelèrent la police maritime de Zeebruges. Les victimes étaient un Albanais, un Pakistanais et un garçon afghan de onze ans qui avait déjà été confié au service des Tutelles mais qui s'était échappé du centre pour jeunes où il avait été placé. La police contacta l'Office des étrangers et le service des Tutelles vint à nouveau récupérer le mineur non accompagné. Il ressort du dossier que le jeune garçon s'est cependant à nouveau échappé après deux jours.

2.2. | Réseau indo-pakistanaï de trafic d'êtres humains à Bruxelles

Dans ce dossier de trafic d'êtres humains bruxellois dont les faits se sont déroulés entre août 2011 et janvier 2012, un réseau indo-pakistanaï a surtout procédé au trafic de victimes indiennes vers le Royaume-Uni. Ce dossier a

été jugé par le tribunal correctionnel³³⁴ et la cour d'appel de Bruxelles³³⁵.

2.2.1. | Réseau criminel

Un réseau de trafic d'êtres humains indo-pakistanaï opérant sur différentes aires de stationnement le long de l'E40 en direction de la côte belge. Ces aires de stationnement étaient le théâtre d'une concurrence entre passeurs indo-pakistanaï et passeurs kurdes³³⁶. Ces derniers considéraient ces aires de stationnement comme leur territoire et les mettaient à disposition d'autres passeurs contre paiement. Différents passeurs indo-pakistanaï refusèrent de payer, ce qui, dans ce dossier, donna lieu à d'importantes échauffourées dans les aires de stationnement.

Le chef des passeurs indo-pakistanaï faisait appel à des « coursiers de trafic »³³⁷ qui effectuaient toutes sortes de besognes pour le compte des passeurs. Ils rassemblaient les clients sur les parkings et les aidaient à se hisser dans les camions ou à se dissimuler dans des camions frigorifiques. Ces coursiers sont généralement également des futurs « clients » percevant pour leurs services une compensation financière pour leur propre transport revêtant la forme d'un transport clandestin à prix réduit ou d'une tentative supplémentaire gratuite.

Le voyage commençait en Inde. Les clients prenaient un avion pour Moscou. Ils devaient ensuite prendre une voiture et continuer à pied pour franchir la frontière de l'UE. Ils étaient ensuite acheminés en voiture ou en camion vers l'Italie. En Italie, ils gagnaient Bruxelles en voiture ou en train. La destination finale était généralement le Royaume-Uni, mais il ressort des écoutes téléphoniques que des dizaines de demandes avaient également trait à des voyages vers le Canada.

a) Temple Sikh

Une donnée récurrente dans les dossiers de trafic indo-pakistanaï est le lien avec le temple Sikh de Vilvorde, important pour la communauté indienne. En journée, les croyants peuvent s'y rendre pour manger, boire, se laver et se reposer. Cet endroit constitue dès lors un pôle

333 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 65-68.

334 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, p. 80; Corr. Bruxelles, 11 septembre 2012, 51^{ème} ch., disponible sur www.myria.be.

335 Bruxelles, 30 janvier 2013, 13^{ème} ch.

336 Voir aussi ce chapitre point 2.4.1. d.

337 Voir aussi ce chapitre, point 2.4.1. c.

d'attraction pour les Indiens en séjour illégal ou en transit. En raison de l'existence de ce temple, les Indiens sont plus nombreux à Vilvorde que dans d'autres villes. Dès lors, la présence de victimes de trafic en journée y est moins frappante.

Dans ce dossier, il est apparu que les passeurs faisaient également appel aux facilités du temple Sikh de Vilvorde. Le temple était une safe house meilleur marché et plus discrète pour les victimes de trafic. Quelques-uns des prévenus y travaillaient en cuisine. Dans le temple et ses alentours séjournaient illégalement plusieurs personnes qui tentaient de gagner le Royaume-Uni. La nuit, les passeurs utilisaient les entrepôts vides à l'arrière du temple en tant que safe house pour les victimes de trafic.

b) *Infiltration criminelle par le biais du statut de victime*

L'un des deux principaux prévenus a infiltré, par le biais de son statut de victime de la traite des êtres humains, la maison d'accueil de PAG-ASA, où il fut placé entre décembre 2011 et janvier 2012, au moment où il fut placé sur écoute³³⁸. En mai 2011, des passeurs indo-pakistanaïens l'avaient placé sous un train se rendant au Royaume-Uni, procédé des plus dangereux. Il fut intercepté à Calais et obtint le statut de victime.

Il ressort des écoutes téléphoniques qu'il était déjà en train d'organiser des activités de trafic depuis la maison d'accueil de PAG-ASA et espionnait les faits et gestes du personnel. En raison de ses contacts avec la police en sa qualité de prétendue victime, il savait également que les services de police étaient en train d'enquêter sur les trafiquants d'êtres humains indo-pakistanaïens. Il donnait au téléphone les noms des passeurs qui avaient été mis sur écoute.

Le prévenu était l'un des deux chefs du réseau de passeurs. Il ressort des écoutes téléphoniques qu'il était en charge des finances. On l'informait de la réussite ou de l'échec des transports de victimes de trafic d'êtres humains et il confiait des missions aux coursiers de trafic.

2.2.2. | Démarrage du dossier

Le dossier a été ouvert le 29 août 2011, lors de l'interception par la police de la route de deux Indo-Pakistanaïens qui

³³⁸ Cette partie, chapitre 3, point 2.1. ; Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 33-34.

avaient déjà été interceptés par le passé et qui avaient reçu un ordre de quitter le territoire. Leurs numéros de téléphone étaient disponibles, de sorte qu'une mesure de repérage des communications³³⁹ a été organisée sur la base d'indications de trafic d'êtres humains afin d'identifier leurs contacts. Dans l'intervalle, une série de procès-verbaux portant sur des interceptions de victimes de trafic d'êtres humains a pu être reliée à ce même réseau de trafic d'êtres humains. Sur la base de toutes ces données, quelques devoirs d'enquête ont été demandés, qui ont permis de mettre au jour les liens entre numéros de téléphone, événements et personnes afin d'identifier les membres de l'organisation de trafic d'êtres humains. Ensuite, il a été procédé à des écoutes téléphoniques.

2.2.3. | Enquête

a) *Écoutes téléphoniques*³⁴⁰

Les données extraites des écoutes téléphoniques ont servi de base et ont fourni les éléments de preuve permettant de déterminer concrètement le rôle précis de chaque prévenu. De plus, les écoutes téléphoniques ont permis de mieux comprendre la situation précaire dans laquelle s'effectuaient parfois les transports de victimes de trafic d'êtres humains et la manière dont il était procédé aux paiements.

b) *Enquête financière*³⁴¹

Le paiement des transports s'effectuait par le biais du système bancaire parallèle *hawala*. Dans ce système, un garant dans le pays d'origine se porte caution auprès d'un banquier *hawala* dans le pays de destination, qui procède au paiement³⁴².

Le système *hawala* est un système bancaire parallèle permettant de transférer un montant d'un pays à l'autre sans laisser aucune trace de la transaction. Le système est complètement anonyme. Voici son fonctionnement concret. De l'argent est donné à un banquier *hawala* en

³³⁹ Dans le cadre de cette mesure, seules les données de contact sont recherchées, contrairement aux écoutes téléphoniques où le contenu des conversations est enregistré.

³⁴⁰ Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 59-60 ; Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2009, *Une apparence de légalité*, p. 64.

³⁴¹ Cette partie, chapitre 3, point 2.4. ; Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 44-56.

³⁴² Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, p. 23.

Belgique (qui présente généralement des liens avec un magasin de nuit) pour un destinataire à l'étranger. Le banquier contacte un collègue se trouvant dans la région du bénéficiaire, dans le pays de destination. L'expéditeur transmet la référence de la transaction au bénéficiaire qui doit alors simplement se rendre chez le banquier *hawala* du pays de destination pour aller récupérer les fonds. En réalité, l'argent ne quitte pas la Belgique mais le système fonctionne avec un système de crédit. Le banquier de l'expéditeur conserve l'argent et le banquier à l'étranger remet l'argent en espèces au bénéficiaire. Ce banquier note cependant que le banquier en Belgique lui doit cet argent. La prochaine fois qu'une personne de ce pays voudra transférer de l'argent en Belgique, elle sera déduite de ce crédit. Bien entendu, une commission est à chaque fois retenue pour couvrir la prestation de services.

Après le transport d'un coursier de trafic vers le Royaume-Uni, organisé dans le cadre de ce même dossier, son père endossa un rôle important au Royaume-Uni : il s'occupait des garanties financières des victimes de trafic par le biais du système bancaire *hawala*. Il ressort des écoutes téléphoniques que le père entretenait des contacts avec la famille des clients restée au pays. Leur famille devait donner une garantie, prouvant qu'elle était capable de payer le voyage. Souvent, elle devait soit présenter des espèces, soit prouver que l'argent avait bel et bien été remis. Le candidat était alors sous garantie et son transport pouvait être organisé. Une fois le transport clandestin réussi et le candidat arrivé dans le pays de destination convenu, le garant payait le montant aux passeurs par le biais d'un banquier *hawala*. C'était le principal prévenu, infiltré sous le couvert du statut de victime, qui allait chercher l'argent auprès du banquier *hawala* local belge.

2.2.4. | Victimes du trafic

La plupart des transports s'effectuaient au moyen de camions frigorifiques, ce qui est particulièrement dangereux. Un procès-verbal l'explique d'ailleurs : « Les camions frigorifiques sont équipés d'un espace intérieur hermétiquement fermé qui permet à l'air de rester froid. Au vu de la grande taille de cette installation de refroidissement, les clients ne se rendent souvent pas compte qu'ils pénètrent dans un espace hermétique. Après un certain temps (en fonction de la taille du camion, du nombre de personnes, du chargement, du caractère hermétique du camion), un manque d'oxygène peut se produire, mettant en péril l'intégrité physique des personnes présentes ».

La plupart des victimes de trafic préfèrent ce type de transport, car il offre de meilleures chances de réussite. Certaines en avaient, à juste titre, peur et l'ont refusé. Dans ce dossier, il est fait référence à une société de transport qui a équipé ses camions frigorifiques de verrous de sécurité spéciaux pour éviter que des tiers non autorisés y pénètrent. Ce procédé permet d'exclure ces transports périlleux.

Dans ce dossier, les transports impliquaient quelques mineurs étrangers non accompagnés et des familles avec enfants en bas âge. Ils n'ont cependant pas été transportés dans des camions frigorifiques.

a) *Trafic de familles*³⁴³

Il est ressorti des écoutes téléphoniques que le 9 décembre 2011, deux coursiers de trafic avaient, en compagnie d'une famille, été illégalement transportés vers le Royaume-Uni depuis l'aire de stationnement de Drogen le long de l'E40. Dans les conversations téléphoniques, le coursier explique que la famille a commencé à faire du bruit, ce qui a poussé le chauffeur à appeler la police.

b) *Mineurs non accompagnés*³⁴⁴

Dans le cadre des différents transports de victimes de trafic d'êtres humains, deux jeunes iraniens de 17 ans et un jeune indo-pakistanaï ont été interceptés par la police. Ils ont été confiés au service des Tutelles par le biais de l'Office des étrangers.

Le jeune indo-pakistanaï expliqua son histoire dans ses déclarations. Il vivait dans un petit village en bordure d'une ville. Fin 2010, il a voulu gagner le Royaume-Uni pour y trouver un travail. C'est d'ailleurs là que vivait une partie de sa famille. Les passeurs demandaient 8.000 euros par transport, montant payé par sa famille dans le pays d'origine. Il prit l'avion vers Moscou, accompagné d'un passeur qui lui confisqua son passeport à son arrivée. À Moscou, il fut enfermé pendant quelques jours en compagnie de huit garçons. Le jour de leur départ, ils ont tout d'abord parcouru un long trajet à pied, traversant montagnes et forêts pour rejoindre la Slovaquie où ils furent acheminés vers l'Italie à bord d'un grand camion. Ils furent abandonnés par le passeur en Italie. À l'aide de ses compagnons de fortune, l'adolescent contacta en Italie un passeur pakistanaï qui accepta de le conduire en taxi à Bruxelles contre 1.500 euros en espèces. C'est là qu'il

343 Cette partie, chapitre 3, point 2.2.

344 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 65-68.

fit la rencontre de Sikhs de la frontière entre l'Inde et le Pakistan qui le conduisirent au temple Sikh de Vilvorde.

2.3. | Réseau irako-kurde de trafic d'êtres humains de Gand

Dans ce dossier de trafic d'êtres humains gantois dont les faits se sont déroulés en 2012 et 2013, un réseau irako-kurde a surtout procédé au trafic de victimes kurdes vers le Royaume-Uni. Le dossier a été traité par le tribunal correctionnel de Gand³⁴⁵. Le dossier a été ouvert à la suite de l'interception en pleine mer de clandestins sur un bateau battant pavillon danois reliant Gand à Göteborg. Contrairement à l'avocat des prévenus, le tribunal en a conclu que le droit belge devait s'appliquer étant donné que l'infraction avait été commise sur le territoire gantois.

2.3.1. | Réseau criminel

Le réseau de passeurs irako-kurde faisait appel à différents itinéraires pour organiser ses transports clandestins. Les victimes du trafic d'êtres humains provenaient d'Irak et d'Iran et étaient acheminées vers la Belgique et les Pays-Bas en passant par la Turquie et la Grèce. Un itinéraire alternatif conduisait à la Belgique par le Maroc. Le réseau faisait appel à de faux documents. En Belgique, les passeurs utilisaient les aires de stationnement situées le long de l'autoroute pour faire grimper leurs clients dans des camions se rendant au Royaume-Uni en passant par Calais. Les réseaux de passeurs kurdes dominent la route menant à Calais, ainsi que les aires de stationnement. Un itinéraire alternatif passe par Rotterdam, faisant appel à la complicité d'un chauffeur de bus néerlandais. Des clients étaient également acheminés vers la Scandinavie par le biais de Calais. Des contacts étaient également établis avec le Royaume-Uni et des négociations menées concernant de potentiels nouveaux itinéraires pour le trafic d'êtres humains.

Ce réseau de passeurs opérait au niveau international et disposait de différents contacts et passeurs à l'étranger, dont le Royaume-Uni, les Pays-Bas, la France, la Grèce, la Turquie, l'Iran, l'Irak, etc. C'est une organisation criminelle

britannique, qui n'a pu être identifiée dans ce dossier, qui était à la tête du réseau de trafic d'êtres humains. Seul le volet belge du réseau de trafic d'êtres humains kurde a pu être démantelé. Il fait partie d'une organisation criminelle qui s'adonnait également au trafic de drogues et d'armes.

2.3.2. | Transports clandestins avec garantie

Les passeurs proposaient deux options à leurs clients souhaitant gagner le Royaume-Uni :

- le *fal*, c'est-à-dire le transport ordinaire, pour lequel les passeurs n'offraient aucune garantie de réussite. Le prix oscillait entre 1.500 et 2.500 euros, à payer à l'avance : soit en espèces, soit en donnant l'argent en dépôt en Afghanistan, en Grèce ou au Royaume-Uni soit par le biais d'un transfert via Western Union.
- le transport avec garantie, pour lequel la victime de trafic avait la certitude d'arriver saine et sauve au Royaume-Uni. Dans ce cas, le chauffeur était au courant de la présence de clients dans son véhicule. Cette deuxième option était celle que les prévenus recommandaient le plus. Son prix oscillait entre 5.000 et 6.000 euros, à payer à l'arrivée à destination. L'intégralité de la somme était donnée en dépôt dans le bureau de change d'un banquier *hawala* ou à une personne de confiance à Londres. Parfois, une partie était payée en espèces au départ et le solde à l'arrivée.

Le réseau de trafic d'êtres humains proposait également des transports clandestins pour des contrées plus éloignées. À cet effet, ils faisaient l'acquisition de faux papiers qu'ils remettaient à leurs clients. Il ressort des écoutes téléphoniques qu'ils avaient trouvé un fournisseur de faux passeports néerlandais qui demandait 500 euros par document, mais leur qualité laissait à désirer. Avec un tel passeport, la victime de trafic d'êtres humains sera plus facilement en mesure d'acheter un billet d'avion pour le Royaume-Uni. Selon les écoutes téléphoniques, un passeur avait acheté un faux passeport pour 500 € et l'avait revendu pour 1.700 € au client qui s'était plaint de la piètre qualité du passeport. Les passeurs revendaient un faux passeport de Bulgarie ou tout autre pays pour un montant oscillant entre 1.500 et 2.000 euros. Dans leurs entretiens, ils affirmaient également être capables de facilement obtenir un visa pour se rendre au Maroc. Le prix d'un visa Schengen depuis l'Irak s'élevait à 18.000 dollars et un voyage de l'Italie vers la Belgique coûtait 2.000 euros de plus (4.000 euros de plus si la destination était le Royaume-Uni).

³⁴⁵ Corr. Gand, 19 juin 2013 (définitif). Voir aussi cette partie, chapitre 4, point 2.

2.3.3. | Démarrage du dossier

Dans le courant du mois de janvier 2012, deux passagers clandestins ont été découverts à bord d'un navire qui se rendait à Göteborg (Suède) et non au Royaume-Uni. Ils ont été découverts par deux matelots qui avaient entendu du bruit en provenance d'un mobile home immatriculé en Angleterre. Les deux personnes étaient enfermées dans le mobile home, qui ne s'ouvrait pas de l'intérieur. Elles ont été confiées à la police maritime de Gand.

Sur la base des déclarations des victimes et des numéros de téléphone enregistrés dans les GSM des clandestins, une instruction judiciaire a été ouverte. Le prévenu principal a rapidement pu être identifié, ce qui a conduit à une enquête de téléphonie d'envergure.

2.3.4. | Enquête

a) Écoutes téléphoniques

Les données des écoutes téléphoniques ont mis au jour le rôle malhonnête d'un interprète, qui à la demande des passeurs, manipulait les interviews des victimes de trafic organisées par l'Office des étrangers³⁴⁶.

L'organisation de trafic d'êtres humains n'était pas active que dans le trafic d'êtres humains. Il ressort des conversations que le principal prévenu s'adonnait au trafic de stupéfiants et collaborait à cet effet avec une autre organisation criminelle kurde turco-irakienne active dans la contrebande d'armes et le trafic de drogues et d'êtres humains depuis la Belgique, les Pays-Bas et la France. Selon la police française, cette organisation a joué un rôle clé dans le trafic d'êtres humains à Calais et Dunkerque.

Les trafiquants étaient également en contact avec l'organisation de résistance armée kurde PKK et faisaient dans leurs entretiens référence à des transports de clients du PKK et en collaboration avec le PKK ; « Un passeur pensait également envoyer ce jeune [un client] avec le groupe du PKK. X. [principal prévenu] a expliqué qu'ils avaient convenu d'un prix....rejoindre le PKK est exclu vu qu'il doit alors y rester une à deux semaines ».

b) Enquête financière³⁴⁷

Les écoutes téléphoniques ont également mis en avant quelques conventions financières concrètes entre les passeurs. L'exécutant de l'opération de trafic d'êtres humains était visiblement celui à qui revenait la majeure partie des revenus. Dans un entretien avec le principal prévenu, un passeur a fait référence à leur accord et a annoncé qu'il pouvait « organiser un transport pour 2.200 euros au lieu de 2.500 euros, montant dont il allait conserver 1.700 euros [car il procède également à son exécution] et dont 500 euros revenaient à X [le principal prévenu] ».

Les banquiers *hawala* jouaient en arrière-plan un rôle notable dans les transactions financières du réseau de trafic d'êtres humains. Un prévenu dirigeait un magasin de fruits dans lequel d'importantes liquidités circulaient. Il utilisait son magasin pour le financement du système *hawala*. Ainsi, il est ressorti d'une conversation avec le principal prévenu que « quelqu'un allait apporter 15 000 livres sterling au magasin ».

2.3.5. | Victimes du trafic

Même si seulement deux passagers clandestins ont été interceptés, les données fournies par les écoutes téléphoniques ont clairement mis en avant les différents transports clandestins utilisés. Les victimes (hommes ou femmes) étaient aussi bien majeures que mineures. Les passeurs faisaient appel à des camions ordinaires, conteneurs frigorifiques et voitures de tourisme.

L'un des deux passagers clandestins a déclaré avoir payé 1.500 euros pour son voyage vers le Royaume-Uni. Au Pakistan, il avait déjà payé 6.000 euros pour un voyage vers l'Europe. Il a pris un avion de Peshawar à Karachi (Pakistan) et ensuite un bus pour se rendre à Gawadar, une autre ville du Pakistan. Il s'est ensuite rendu, à l'aide de différentes voitures et à pied, vers la Turquie et la Grèce en passant par l'Iran. En Grèce, les passeurs l'ont dissimulé dans un camion se rendant en Roumanie. Il fut intercepté par la police.

Il demanda l'asile en Roumanie et y séjourna pendant 15 mois. Il y a reçu, comme les autres, une proposition d'achat du statut de réfugié pour la somme de 8.000 euros. Il devait verser ce montant au service de l'immigration roumain. Il refusa mais une autre personne ayant accepté obtint de cette manière le statut de réfugié.

346 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 112 et 146.

347 Cette partie, chapitre 3, point 2.4. ; Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 44-56.

En Roumanie, il fut invité à se rendre dans un parc de Bruxelles, situé devant l'Office des étrangers, où des trafiquants kurdes et afghans recrutent des clients pour les faire entrer illégalement au Royaume-Uni. Arrivé en Belgique, il paya la somme de 1.500 euros à ces trafiquants kurdes pour un voyage clandestin vers le Royaume-Uni. Malheureusement, il fut placé dans le mauvais camion et se retrouva sur un bateau en partance pour la Suède. À l'issue de son interception, il a reçu un ordre de quitter le territoire belge.

a) Statut de victime

L'autre passager clandestin intercepté a donné à la police des informations pertinentes, comme les coordonnées téléphoniques des passeurs, et a obtenu le statut de victime de traite des êtres humains³⁴⁸. En ce qui concerne son voyage, il a déclaré aux enquêteurs qu'il avait payé 10.000 euros en Iran pour son voyage au Royaume-Uni. Lors de son départ, il fut dissimulé dans l'espace de cargaison d'un camion se rendant à Istanbul. Il y a été accueilli par un passeur turc et séjourna un mois dans une *safe house*. Depuis la Turquie, il voyagea dans les espaces de cargaison de différents camions pour gagner l'Europe. Les chauffeurs étaient au courant et coordonnaient même le transfert d'un camion à l'autre. Finalement, il fut abandonné à son sort à Zeebrugge. Il expliqua qu'après avoir beaucoup vagabondé, il est entré en contact avec des passeurs kurdes pour organiser un voyage vers le Royaume-Uni, mais fut par erreur dissimulé dans un camion qui se dirigeait vers la Suède.

b) Enfants

Les écoutes téléphoniques prouvent qu'il était question de négociations lors de voyages impliquant des enfants. Dans un entretien à ce propos entre le principal prévenu et un passeur, ce dernier expliqua : « X [passeur] parle d'une route dans les montagnes du Kurdistan, vers l'Irak et la Belgique et dit faire appel à des voitures passant par l'Arabie saoudite et le Maroc. Quand on lui a demandé si des enfants pouvaient faire partie du voyage, Y [le principal prévenu] a expliqué qu'il n'y avait pas de problème ».

2.4. | Réseau afghan de trafic d'êtres humains à Bruxelles

Dans ce dossier de trafic d'êtres humains belge dont les faits remontent à 2012, un réseau afghan a surtout procédé au trafic de victimes afghanes, iraniennes et pakistanaises vers le Royaume-Uni et la Scandinavie. Le dossier a été jugé par le tribunal correctionnel³⁴⁹ et la cour d'appel de Bruxelles³⁵⁰.

2.4.1. | Réseau criminel

Un réseau de trafic d'êtres humains afghan exerçait ses activités de trafic d'êtres humains sur différentes aires de stationnement le long de l'E40 en direction de la côte belge. Les clients étaient acheminés par les passeurs depuis Calais (France) vers des aires de stationnement belges pour y être dissimulés dans des camions gagnant la côte et le Royaume-Uni.

Le réseau faisait partie d'une organisation de trafic d'êtres humains internationale en charge des routes d'approvisionnement de clients en provenance d'Afghanistan et des pays environnants vers l'Europe. La route prenait naissance en Afghanistan pour traverser, par voie terrestre, l'Iran, la Turquie, la Grèce et l'Italie. Le voyage durait cinq à six jours. Le voyage de l'Afghanistan à la Grèce coûtait 3.500 euros, et celui de la Grèce à l'Italie 4.500 euros.

En Italie, les clients devaient contacter le réseau de trafic d'êtres humains actif en Belgique qui leur donnait les directives à suivre pour arriver à Bruxelles. Des négociations étaient également menées concernant le prix du voyage supplémentaire. À Bruxelles, ils pouvaient séjourner dans une *safe house* et étaient ensuite rassemblés dans un parc dans les environs de l'aire de stationnement de Drongen sur l'E40.

Le réseau de trafic d'êtres humains était une organisation criminelle composée d'un trafiquant en chef et de deux codirigeants. Le trio s'était échappé de France où il était suspect dans différents dossiers de trafic d'êtres humains. Le chef avait travaillé en France pour le compte d'une organisation de trafic d'êtres humains kurde et ne reculait

348 Cette partie, chapitre 3, point 2.1.

349 Corr. Bruxelles, 7 août 2013, 51^{ème} ch.

350 Bruxelles, 12 février 2014, 13^{ème} ch.

pas devant la violence. Le trio menait ses activités comme une véritable business unit et assurait l'approvisionnement international de victimes de trafic d'êtres humains. Il entretenait des contacts avec des prestataires de services et passeurs en Italie, France, Grèce, Russie, Afghanistan, Irak, Iran, Pakistan et au Royaume-Uni. En Afghanistan, ces prestataires de services étaient par exemple en mesure de leur fournir des visas de tourisme pour la Turquie ou des faux passeports italiens. Ils collaboraient parfois sur la base de clauses d'exclusivité. L'un des codirigeants ne fut arrêté qu'ultérieurement en Italie sur la base d'un mandat d'arrêt international et extradé vers la Belgique.

a) Pouvoir dans le pays d'origine

Le trafiquant en chef afghan disposait d'un quartier général solide en Afghanistan. Il avait été en 2007 sergent dans l'armée afghane mais devait surtout son prestige à son père, général occupant une fonction élevée dans la communauté afghane. Son père jouait même un rôle notable dans l'organisation de trafic d'êtres humains en assurant le blanchiment de l'argent sale de son fils³⁵¹. Il faisait également tabasser ou menaçait les membres de la famille des clients qui n'avaient pas payé ou n'avaient pas suffisamment payé. Personne n'a osé se retourner contre eux, pas même les autres prévenus.

Le trafic d'êtres humains est apparemment profondément ancré dans la communauté afghane. Il ressort des écoutes téléphoniques qu'un officier de police afghan avait abusé de sa fonction pour intercéder en faveur de son fils, client, afin qu'il bénéficie d'un tarif réduit. Il ne voulait pas payer les trafiquants car son fils n'avait pas atteint la bonne destination et appela le trafiquant en chef. « Le père du client a fait part de son statut d'officier de police au trafiquant en chef. Ce dernier lui a répondu que le tarif était normalement de 2.500 euros et qu'il était prêt à l'abaisser à 1.100 euros. Son fils avait été intercepté par la police française lors de son premier voyage. Le deuxième allait être le bon ». Selon les écoutes téléphoniques, on retrouvait également parmi les clients le fils d'un colonel afghan.

b) Interprète³⁵²

Un prévenu travaillait comme interprète pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et trois missions lui étaient confiées chaque mois. Auparavant, il

avait exercé sa fonction en Afghanistan dans le cadre d'une mission de maintien de la paix internationale et pour le Ministère de la défense canadien en Afghanistan. Selon sa déclaration, il a également joué les interprètes pour la sécurité personnelle de l'ancien président Karzai qui s'était réfugié en Occident. En janvier 2013, il commença à travailler pour l'armée américaine, sur l'une de ses bases militaires en Allemagne.

Ce prévenu résidait dans la maison du trafiquant en chef afghan et était régulièrement évoqué dans les écoutes téléphoniques. Son nom est également apparu dans un dossier à Hasselt. Il ressort d'une enquête qu'en avril 2012, dans sa fonction d'interprète, il a aidé un candidat demandeur d'asile afghan pendant son interview à l'Office des étrangers. Il n'a pas interprété exactement les paroles du candidat et a donné les réponses adéquates.

Toujours selon les écoutes téléphoniques, l'un de leurs clients, un adolescent de 18 ans, avait travaillé comme interprète pour l'armée américaine à Jalalabad.

c) Coursiers de trafic en tant que travailleurs free-lance³⁵³

Le trafiquant en chef faisait appel à des coursiers de trafic, eux-mêmes victimes de trafic d'êtres humains dont les tentatives de traversée avaient échoué, qui attendaient une nouvelle tentative. Confronté à un afflux de clients, le trafiquant en chef s'est mis en quête de nouveau personnel de trafic afin de l'aider à organiser le voyage de clients de la France vers la Belgique et de les conduire vers les aires de stationnement.

Les coursiers de trafic devaient aller chercher les clients en France et les conduire vers les aires de stationnement. Ils connaissaient parfaitement l'itinéraire et les problèmes potentiels en cours de route. De cette manière, les dirigeants du trafic avaient élaboré, par le biais de ce niveau intermédiaire, un système réduisant la probabilité d'interception et le risque pour les trafiquants. Les coursiers de trafic recevaient en échange une compensation financière, réduisant le montant qu'ils devraient ultérieurement payer pour leur transport clandestin.

351 Cette partie, chapitre 3, point 2.4.

352 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 112 et 146.

353 Voir également ce chapitre, point 2.2.

d) *Territoire criminel : aires de stationnement³⁵⁴ et forêts*

L'aire de stationnement de Drogen, non loin de Gand, était le lieu de rassemblement central où les clients étaient dissimulés dans les camions par les passeurs. Selon les entretiens extraits des écoutes téléphoniques, les clients devaient tout d'abord se cacher dans « la chambre », comme l'appelaient les passeurs. Il s'agissait d'un chalet retiré, en ruine, situé dans les environs de l'aire de stationnement de l'E40 à Drogen. Le chalet faisait office de lieu d'accueil pour les clients. Les trafiquants devaient eux-mêmes éviter le lieu. Au début du voyage, au moment où les clients étaient introduits dans des camions, ils devaient se rendre dans le champ de maïs situé à proximité.

Ces aires de stationnement étaient le champ de bataille des différents réseaux de passeurs opérationnels. L'un des codirigeants du réseau de trafic d'êtres humains afghan considérait que l'aire de stationnement de Drogen était son territoire. Il travaillait en étroite collaboration avec le trafiquant en chef afghan avec lequel il avait convenu des loyers à payer pour l'utilisation du parking. Différents passeurs refusèrent de payer leur loyer pour l'utilisation de l'aire de stationnement, ce qui a donné lieu à de graves incidents et à des échauffourées impliquant l'utilisation d'armes à feu.

Les forêts de Saint-Omer, dans le nord de la France, étaient également un lieu de rassemblement des réseaux de trafic d'êtres humains actifs depuis Calais. Cet endroit était le théâtre d'un important afflux de clients potentiels. L'autre codirigeant considérait que le territoire criminel situé dans ces forêts était son territoire. Cette situation a donné lieu à de graves incidents, impliquant l'utilisation d'armes à feu, à la suite desquels une bande de passeurs concurrente parvint à reprendre la tête du territoire. Le trafiquant en chef considérait la reconquête de ce territoire comme une priorité majeure et y voyait même l'opportunité d'étendre ses activités de trafic d'êtres humains en collaboration avec ses codirigeants. Il fit l'acquisition de nouvelles armes et parvint à expulser l'autre bande de passeurs. À partir de ce moment, les dirigeants du trafic d'êtres humains firent appel à des gardiens pour protéger leur territoire.

e) *Transports avec garantie*

Le réseau de passeurs organisait, en marge des transports clandestins ordinaires, également des transports avec

garantie. Le prix d'un transport avec garantie vers le Royaume-Uni s'élevait entre 7.000 et 8.000 euros. Le réseau attachait énormément d'importance à sa réputation auprès de ses clients. Voici ce qui est ressorti à ce propos des écoutes téléphoniques : « La prestation de services avec garantie doit être fiable, au risque de voir notre nom se ternir ».

La garantie impliquait qu'en cas de tentative infructueuse, un nouveau transport clandestin était organisé. Ils avaient cependant une définition propre de la tentative infructueuse. Les clients ne pouvaient bénéficier d'une nouvelle tentative que s'ils avaient été interceptés par la police avant d'entrer sur le territoire britannique. Une fois sur le territoire, ils devaient en effet se débrouiller et ce n'était plus le problème des trafiquants.

Les passeurs proposaient également des transports avec garantie vers la Scandinavie, les États-Unis et le Canada. Pour ceux-ci, ils collaboraient avec d'autres passeurs. Ils connaissaient en Belgique un passeur qui organisait des transports garantis en avion et avait permis à des Indopakistanaïses de rejoindre le Canada et était à la recherche de clients afghans. Les passeurs devaient leur payer 6.500 euros pour un transport garanti vers le Canada, qu'ils refacturaient 12.000 euros à leurs clients. Une autre possibilité de transport clandestin vers le Canada passait par l'Espagne. En Espagne, les clients devaient s'occuper de la falsification de leur passeport par le biais de personnes de contact des passeurs, processus qui pouvait durer d'une semaine à un mois.

2.4.2. | Démarrage du dossier

Ce dossier a été initié sur la base d'informations de la police démontrant qu'une nouvelle organisation de trafic d'êtres humains afghane avait comblé un manque sur le marché criminel³⁵⁵ après le démantèlement judiciaire d'une organisation de trafic d'êtres humains kurde abordée dans le chapitre consacré à la jurisprudence du présent rapport³⁵⁶.

Une enquête de téléphonie a été organisée et un lien direct a été établi avec quelques procès-verbaux d'interceptions de victimes de trafic d'êtres humains. Concrètement, deux transports clandestins ont été identifiés comme présentant des liens avec cette nouvelle organisation de trafic d'êtres humains. À la suite de ces faits, la police a

³⁵⁴ Voir aussi la contribution externe sur le trafic d'êtres humains à la fin du chapitre 3 de cette partie.

³⁵⁵ *Ibidem*.

³⁵⁶ Voir cette partie, chapitre 4, point 2 (bande de trafiquants indiens en étroite collaboration avec d'autres réseaux de trafiquants).

mis au jour trois numéros de téléphone présentant un lien évident avec la nouvelle organisation de trafic d'êtres humains afghane afin que des écoutes téléphoniques puissent être mises sur pied.

2.4.3. | Enquête

a) Écoutes téléphoniques

Le trafiquant en chef a compris qu'il avait été mis sur écoute et a agi avec la plus grande prudence. Lorsqu'il était présent sur l'aire de stationnement, il utilisait généralement les GSM des autres trafiquants ou ceux des clients. Pendant les opérations, il laissait son GSM à son domicile ou éteignait son appareil. Il évitait ainsi que la police soit en mesure de détecter son appareil ou numéro aux endroits utilisés pour le trafic d'êtres humains. Dans leurs conversations, ils convenaient de moments concrets pour poursuivre la conversation sur Skype, dont ils savent que la mise sur écoute est complexe³⁵⁷. Lorsqu'un point devait être réglé de toute urgence, ils disaient : « Viens sur Skype. Ok, j'arrive dans cinq minutes ».

L'examen des écoutes téléphoniques a pu fournir suffisamment d'éléments de preuve concernant le procédé malhonnête des trafiquants dont le simple but était de réaliser un bénéfice maximum. Ils étaient parfaitement informés de la réglementation belge et de la politique réelle menée en matière de trafic d'êtres humains. C'est ce qui ressort par exemple des entretiens entre les passeurs, enregistrés lors des écoutes téléphoniques : « Pourquoi le trafic d'êtres humains par la Belgique ? Ce client passe par la Belgique, s'il y est intercepté, il sera libéré après une demi-heure. (remarque : par le biais d'un ordre de quitter le territoire³⁵⁸). Je l'ai envoyé par la Belgique car il n'aura pas de problème et s'il est intercepté, rien ne se passera, sauf qu'il arrivera plus tard. Tu m'as compris ? ».

Les passeurs étaient également parfaitement informés du fonctionnement du système existant pour les mineurs étrangers non accompagnés, informations qu'ils exploitaient allègrement : « S'ils sont interceptés, pas de problème, vous devez leur dire qu'ils doivent se présenter comme mineurs. Ils seront ensuite amenés à une maison

d'accueil. Ils devront alors rechercher une gare et ensuite s'échapper de la maison d'accueil. Tu dois clairement leur faire comprendre ».

Il est également ressorti des écoutes téléphoniques que les passeurs afghans, à la suite d'une demande, avaient transporté clandestinement un sympathisant d'Al-Qaïda vers le Royaume-Uni, en même temps qu'une famille et cela, gratuitement. Ils considéraient cela comme une forme de charité.

b) Enquête financière³⁵⁹

Le dirigeant du trafic tirait environ 10.000 euros par semaine de son activité de trafiquant d'êtres humains. C'est ce qu'il affirma dans une des conversations enregistrées. Il transférait ces revenus par le biais d'un banquier *hawala* de Londres, à ses parents à Kaboul (Afghanistan) qui assuraient pour lui la gestion de l'argent sale et l'investissaient principalement dans l'immobilier. À côté de cela, le trafiquant en chef affirma dans les écoutes téléphoniques qu'il disposait au Royaume-Uni d'un patrimoine entre 20.000 et 25.000 livres sterling. Il venait également d'acheter un car wash à Ostende pour la somme de 95.000 euros. Selon lui, un propriétaire de car wash peut obtenir plus facilement des documents de séjour : « Vous serez considéré comme quelqu'un de fiable ».

Les transports clandestins rapportaient énormément d'argent. Il ressort des conversations que les « voyageurs devaient tout d'abord donner leur accord avant que le voyage ne soit organisé ». Ce qui signifiait que le paiement du transport devait être réglé. L'argent devait être confié en dépôt auprès d'un intermédiaire de confiance entre les trafiquants et les clients. Généralement, cet intermédiaire était un banquier *hawala*. Une fois le voyage réalisé avec succès, le dirigeant du trafic recevait l'argent qui avait été mis en dépôt.

Pour les transactions financières sous-jacentes entre les passeurs, le dirigeant du trafic faisait appel à Western Union. À cet effet, il utilisait les cartes d'identité de plusieurs membres de l'organisation qui étaient en séjour légal et qui, grâce à leur statut (protection subsidiaire ou réfugié), disposaient des documents nécessaires. Un coprévenu impliqué déclara : « ... Ce SMS m'a été envoyé par X. [dirigeant du trafic]. Vu que X. ne disposait d'aucun document de séjour, il a demandé que l'argent soit versé à mon nom. J'ai ensuite reçu par SMS les données nécessaires au retrait de l'argent transféré ».

357 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, p. 60 ; Voir aussi la contribution externe sur le trafic d'êtres humains à la fin du chapitre 3 de cette partie.

358 Cette partie, chapitre 3, point 2.1. ; Bulletins des questions et réponses écrites, *Doc. parl.*, Chambre, QRVA 54/026, 26 mai 2015, pp. 192-195, disponible via le lien suivant : www.lachambre.be/QRVA/pdf/54/54K0026.pdf.

359 Cette partie, chapitre 3, point 2.4. ; Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 44-56.

2.4.4. | Victimes du trafic

Les données issues des écoutes téléphoniques et des observations ont confirmé que le réseau de trafic d'êtres humains était très actif. Parfois, seize personnes étaient transportées clandestinement en une seule nuit. Des familles entières, avec des enfants, des femmes enceintes et de nombreux mineurs, faisaient partie des clients. Pour le transport, les passeurs faisaient appel à des camions ordinaires, avec une bâche, et des voitures de luxe, mais aussi à des conteneurs frigorifiques et des congélateurs. Les trafiquants affirmaient travailler de manière orientée client, surtout avec les clients afghans, leur assurant un logement décent à Bruxelles et ne faisant pas usage de la violence.

En réalité, les trafiquants ne s'inquiétaient pas toujours du sort de leurs clients, surtout s'ils n'étaient pas d'origine afghane. Il ressort des écoutes téléphoniques que les victimes de trafic se plaignaient régulièrement du froid, de la faim ou du fait qu'elles étaient abandonnées à leur sort. Ce fut également le cas d'une famille. La seule réaction des dirigeants du trafic était une réaction de moquerie face à la situation pénible dans laquelle se trouvaient ces personnes.

a) Discrimination

Les trafiquants afghans adoptaient une attitude discriminatoire face à leurs clients. Le prix d'un transport de la Belgique vers le Royaume-Uni était déterminé sur la base de l'origine ethnique de leurs clients. Le dirigeant du trafic demandait 3.000 euros aux Vietnamiens, entre 2.000 et 2.500 euros aux Iraniens et 1.500 euros aux Indo-pakistanaïens.

Le montant payé par les Afghans dépendait de leur situation familiale et de leur origine ethnique. Les trafiquants afghans étaient des Pachtounes et accordaient un traitement de faveur à ce groupe de population. C'est eux qui devaient payer le montant le moins élevé et ils voyageaient en groupe. Les Hazara, un autre groupe ethnique afghan, n'étaient pas acceptés comme clients, vu qu'ils étaient considérés comme non fiables et qu'un défaut de paiement était craint.

Les clients plus âgés devaient également payer davantage car ils étaient moins mobiles. Ainsi, un homme de soixante ans devant s'acquitter pour un voyage sans garantie vers le Royaume-Uni de la somme de 2.500 euros. Un voyage avec garantie, dans lequel le chauffeur est au courant, s'élevait à un montant oscillant entre 6.000 et 7.000 euros.

b) Protection des jeunes femmes et des garçons mineurs contre le viol

Il ressort des écoutes téléphoniques que les jolies jeunes femmes risquaient d'être violées pendant leur voyage. Les trafiquants afghans adoptaient des mesures spéciales pour protéger les jeunes femmes pachtounes. À cet effet, ils faisaient spécialement appel à un accompagnateur de voyage masculin ou faisaient accompagner les femmes de concitoyens masculins chargés de veiller sur elles. Le dirigeant du trafic en a parlé dans un cas concret : « C'est une jeune fille et il n'est pas bon de venir avec des Punjabi (Sikhs de la région à la frontière entre l'Inde et le Pakistan). J'en ai parlé avec eux et ils ont expliqué ne pas vouloir emmener cette jeune fille pour éviter les problèmes en cours de route. Il y a des trafiquants kurdes à la frontière, et tout peut arriver avec eux. Le dirigeant du trafic répondit que si un accompagnateur masculin était présent, rien ne se passerait. Il a poursuivi en ajoutant que le lendemain, deux jeunes garçons en provenance de Laghman (même région que la femme pachtoune) allaient arriver. Je vais la faire venir avec eux ».

Les jeunes femmes iraniennes ne bénéficiaient pas de la même protection dans une situation similaire. Au contraire, il ressort des écoutes téléphoniques que les trafiquants faisaient même des remarques déplacées à ce propos et riaient de leur situation pénible.

À côté de cela, le dossier contenait des indications de violences sexuelles contre de jeunes garçons mineurs pendant leur voyage clandestin. Plusieurs entretiens extraits de l'écoute téléphonique l'ont confirmé. Dans un entretien concernant un transport clandestin, la discussion suivante a été enregistrée : « Quatre personnes, dont deux jeunes garçons, est-ce qu'il y en a un qu'on peut sauter ? [...] Ils sont moyens. On peut les sauter ou pas ? ».

Dans un entretien mené entre un passeur et le dirigeant du trafic, il était fait référence à un jeune garçon de onze ans qui pleurait. Le dirigeant du trafic a alors demandé : « Ok, mais il pleurait, personne ne l'a eu quand même ? ».

Apparemment, le dirigeant du trafic a également organisé un voyage gratuit vers la France pour un mineur, un jeune garçon qui payerait ensuite en nature. Un collaborateur appela le 13 août 2012 le dirigeant du trafic en lui disant : « Il y a quelques beaux garçons et si tu veux, je peux te les envoyer. Le dirigeant du trafic a réagi : pourquoi pas, utilise Skype pour me les montrer et il y en a un dont le voyage vers la France sera totalement payé. Ok, donne mon numéro à l'un de ces deux mineurs, celui à l'aspect le plus « luxe » ».

c) Trafic de familles³⁶⁰

Les tarifs de voyage d'une famille étaient plus élevés car la famille devait partir et voyager ensemble. Les risques étaient également nettement plus élevés en présence d'enfants qui, par leurs pleurs, pouvaient trahir leur présence.

Les écoutes téléphoniques en font longuement état. Un trafiquant en parle avec le dirigeant du trafic : « On fait quoi avec l'enfant de deux ans ? Devons-nous également demander le montant intégral ? Ce à quoi le dirigeant du trafic a répondu : tu dois demander de l'argent en plus car l'enfant est trop jeune. C'est comme ça que cela se passe normalement. Si l'enfant pleure, les choses se compliqueront. Nous pouvons lui donner des somnifères ».

Lors d'une conversation, ils évoquaient également le voyage d'une femme enceinte qui pouvait accoucher à tout moment : « Elle est enceinte et en est à son huitième ou neuvième mois et a demandé d'envoyer uniquement son mari. Le dirigeant du trafic : dis-leur que c'est préférable qu'elle n'accouche pas ici car c'est plus difficile avec un nouveau-né, demande-leur de partir directement ».

Les trafiquants n'ont fait montre d'aucun respect pour la vie humaine. Voici leurs propos concernant un bébé et sa mère : « L'une des mères a un bébé de trois à quatre mois qui pleure tout le temps. Dois-je me débarrasser du bébé dans la forêt ? Je vais lui dire : va te faire sauter par un noir et tu auras un autre bébé ».

La police a également intercepté des familles avec enfants au Royaume-Uni : l'un des faits de trafic ayant donné lieu à l'ouverture du dossier était le voyage d'une famille iranienne (père, mère et deux enfants). Ils ont été découverts le 3 janvier 2012 dans un conteneur fermé à Purfleet, dans les environs de Londres. Le chauffeur avait fait une pause sur un parking de Grand-Bigard où la famille a grimpé dans son camion.

d) Mineur étranger non accompagné³⁶¹

Dans les conversations téléphoniques enregistrées, le dirigeant du trafic se vantait du nombre élevé de clients mineurs. En une nuit, ils étaient parvenus à en faire voyager douze. Ils considéraient le trafic de mineurs comme une affaire lucrative, le succès étant garanti en

raison de leur position vulnérable. Il est régulièrement ressorti des écoutes téléphoniques qu'ils pouvaient être tranquilles et qu'en cas d'interception, ils seraient libérés.

Différentes victimes mineures voyageant seules avaient été interceptées par la police et étaient normalement signalées au service des Tutelles en tant que mineurs étrangers non accompagnés (MENA). L'issue de différentes interceptions n'était pas toujours claire, car ces informations ou données³⁶² concernant le suivi de la procédure normale n'étaient pas disponibles.

L'une des interceptions a notamment donné lieu à l'ouverture de ce dossier. Le 8 décembre 2011, quatre victimes de trafic, dont un mineur voyageant seul, étaient placées dans un conteneur fermé par les passeurs. Les victimes du trafic menaçaient de s'étouffer et furent découvertes après que l'une d'entre elles lança un appel à l'aide.

Début juillet 2012, un jeune garçon afghan de neuf ans fut intercepté après être tombé malade pendant un voyage en bateau. Il ressort des écoutes téléphoniques qu'il avait été caché, par les passeurs, avec cinq hommes afghans dans la nuit du 3 juillet dans un camion à destination du Royaume-Uni. Ils se sont par erreur retrouvés sur un bateau à destination de la Suède. Alors que le bateau naviguait depuis déjà 35 heures et que le jeune souffrait du mal de mer, les Afghans se sont signalés à l'équipage. À leur arrivée à Göteborg, ils ont été renvoyés par les autorités suédoises en Belgique où les victimes ont été interceptées le 7 juillet 2012 par la police maritime de Zeebrugge.

2.5. | Dossier du bureau d'asile impliquant un avocat belge

Le dossier remonte à 2004 et a suivi toute une procédure. L'un des prévenus est un avocat belge. En marge de Myria, à l'époque Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, le ministre belge de l'Intérieur s'était également porté partie civile. Le dossier a été jugé par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 2 octobre 2013³⁶³.

360 Cette partie, chapitre 3, point 2.2.

361 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 65-68.

362 Voir aussi partie 1, contribution externe « SOS mineurs victimes de la traite des êtres humains ».

363 Corr. Bruxelles (fr), 2 octobre 2013, 54^{ème} ch. (définitif).

L'avocat belge a uniquement été condamné pour usage de faux et acquitté pour les faits de trafic d'êtres humains.

Ce cas est basé sur l'émission de télévision Panorama diffusée par la Vlaamse radio televisie (radiotélévision flamande (VRT)) en avril 2004. À l'issue de l'émission, la justice belge a initié une enquête judiciaire contre l'avocat belge en question. Lors d'une perquisition menée chez l'avocat, la police a trouvé différents dossiers.

Une agence de voyages en Russie recrutait par le biais de publicités des candidats migrants souhaitant émigrer en Europe occidentale. L'agence de voyages proposait un cours spécial aux futurs demandeurs d'asile et avait organisé, pour son soutien, un réseau d'avocats dans les pays de destination. L'agence de voyages promettait un permis de séjour permanent, voire du travail dans le pays de destination.

Les publicités étaient installées à des endroits ou dans des événements très fréquentés. En Russie, l'agence de voyages collaborait notamment avec des banques. Dans le hall d'entrée des banques se trouvait même une série de brochures expliquant la procédure de demande d'asile de chaque pays. Différentes nationalités étaient ainsi mises en vente.

Une journaliste russe infiltrée a voulu tester le système et se présenta comme candidate migrante. Elle suivit tout le parcours, jusqu'à la procédure de demande d'asile en Belgique. Le prix demandé s'élevait à 2.500 euros.

L'agence de voyages expliqua à la candidate que dans des pays de l'Europe occidentale comme la Belgique, elle bénéficierait d'une source de revenus complète, d'un accès gratuit à l'enseignement et de soins médicaux. Après l'octroi du statut de réfugié, elle serait certaine d'avoir un emploi. On disait aux jeunes filles qu'elles auraient plus tard la possibilité de travailler dans un bar. De plus, une collaboration avec une personne de contact était organisée dans les pays de destination pour encadrer le candidat dans sa demande d'asile. Cet accompagnateur devait mettre les candidats en contact avec un avocat dans le pays de destination connaissant parfaitement la procédure. Ce dernier inventerait alors le récit le plus adéquat pour les candidats. Il était expliqué à la candidate que dans sa demande d'asile, elle devait déclarer qu'elle et sa famille étaient menacées et battues et que la police refusait de les protéger.

L'agence de voyages travaillait en étroite collaboration avec une entreprise assurant qu'un permis de séjour pour la Belgique soit rapidement obtenu. Lorsque la candidate se présenta auprès de cette entreprise pour obtenir des

informations, elle affirma entretenir d'excellents contacts avec le consulat belge et être en mesure d'obtenir un visa de tourisme. Un faux permis de travail fut également promis à la candidate.

La journaliste infiltrée entra dans le système en tant que candidate migrante et gagna la Belgique en bus, depuis Moscou, en passant par Paris. Un contrôle de police était organisé à la frontière de la zone Schengen, mais ne posa aucun problème. En Belgique, la candidate avait un rendez-vous avec l'accompagnateur local qui devait la mettre en contact avec l'avocat belge. Ce dernier aurait travaillé de nombreuses années dans l'administration en charge des demandes d'asile, connaîtrait dès lors tout le monde et serait au courant de toutes les brèches de la procédure de demande d'asile.

Lors du rendez-vous avec l'avocat, celui-ci commença à inventer un nouveau récit pour la candidate, récit qu'elle devait apprendre par cœur. Elle devait encore rechercher des informations supplémentaires sur Internet pour renforcer son récit et le rendre plus réaliste.

En marge du récit inventé de toute pièce, l'avocat mit l'accent sur l'importance de documents, vrais ou faux. La candidate fut incitée à acheter des faux documents par le biais de l'accompagnateur et les commanda. Il lui en a coûté 800 euros de plus. Les documents lui ont été remis ultérieurement par l'avocat. Il s'agissait d'un papier du tribunal, d'un acte de naissance et d'un permis de conduire.

La candidate fut interrogée trois fois par les instances compétentes dans le cadre de sa demande d'asile. Les interviews duraient à chaque fois deux heures environ. Environ un mois après la première interview, la candidate a reçu une réponse négative et l'ordre de quitter le territoire dans les cinq jours.

La candidate fixa un nouveau rendez-vous avec l'avocat. Il expliqua que de nouveaux documents étaient nécessaires, documents démontrant qu'elle ne disposait d'aucun moyen de subsistance à son arrivée sur place. Bien évidemment, ces documents allaient lui être remis moyennant paiement. Lors de chaque nouvelle consultation, l'avocat demandait 500 euros à la candidate.

Finalement, le recours à la procédure d'asile donna lieu à une décision négative et la candidate fut obligée de quitter le territoire belge.